

La présomption d'innocence et les droits des victimes

Sommaire

Présentation du projet de loi

2

Les objectifs du texte

3

Les principaux changements

Fiches techniques

Annexes

15

Exposé des motifs

17

Projet de loi

Projet de Loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

Un texte qui s'inscrit dans la réforme globale de la justice.

*Le renforcement de la présomption d'innocence et des droits des victimes est un des objectifs essentiels de la réforme de la justice, qui a été annoncée par **la communication en conseil des ministres du 29/10/97.***

Cette réforme a déjà commencé à connaître une traduction législative:

- . le projet de réforme du CSM: projet de modification de la Constitution voté en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat, doit être examiné par le Parlement au cours de l'automne.*
- . le projet de loi sur la simplification et l'efficacité de la procédure pénale, déjà voté en première lecture par le Sénat.*
- . le projet de loi sur les relations entre la Chancellerie et le parquet, a été adopté par le Conseil des ministres et déposé à l'Assemblée nationale.*
- . le projet de loi sur l'accès au droit, a été adopté par l'Assemblée nationale.*

Les objectifs du texte

Le respect de la présomption d'innocence constitue un principe cardinal de la procédure pénale dans un Etat de droit. Il est indispensable que ce principe soit affirmé et respecté à chaque étape de la procédure. Les autres principes directeurs du procès découlent du respect de la présomption d'innocence :

- . délai raisonnable de la procédure.
- . droit de la défense respecté et principe du contradictoire, garantie d'un procès équitable.
- . proportionnalité des mesures de contrainte à la gravité de l'accusation et aux strictes nécessités de l'enquête.
- . nécessité de prévenir et de limiter les atteintes à la présomption d'innocence à la réputation de la personne mise en cause.

Le projet de texte représente, par ses dispositions **un équilibre**, entre les droits de la personne d'une part la nécessité de la répression, et d'autre part les droits des victimes.

Le texte proposé réalise ces objectifs en :

- * Affirmant solennellement **les principes fondamentaux** qui régissent la procédure pénale : par l'introduction d'un article préliminaire dans le CPP qui les rappelle.
- * Accroissant **les garanties** données aux justiciables à tous les stades de la procédure : avocat dès le début de la garde à vue, instauration du juge de la détention, limitation de la durée de l'enquête, de l'instruction et de la détention provisoire.
- * Renforçant **le caractère contradictoire de la procédure**, en établissant le principe de l'égalité des armes entre l'accusation, la défense et les parties civiles, devant le juge : possibilité de demander des actes au juge, extension des droits des parties au cours de l'audience de jugement.
- * Permettant le respect de **la présomption d'innocence**:
 - par des moyens procéduraux nouveaux à la disposition du juge et des parties : clarification et extension du statut du témoin assisté, amélioration de la procédure d'indemnisation des détentions provisoires, instauration de fenêtre de publicité en cours de procédure.
 - par de nouvelles dispositions relatives à la presse : interdiction de reproduire l'image de personnes menottées, de réaliser un sondage sur la culpabilité, développement des possibilités de communiquer pour le parquet et pour les personnes mises en cause.
- * Améliorant les droits et la protection des **victimes**: interdiction des images représentant des victimes et contraires à leur dignité.

Les principaux changements

* La garde à vue

Actuellement, la personne placée en garde à vue rencontre un avocat au bout de la 20^e heure. A l'avenir, elle pourra le rencontrer **dès le début de la garde à vue**.

* Les droits en cours de procédure et au moment du jugement

- . Actuellement les parties (mis en examen et parties civiles) ne peuvent demander au juge d'instruction de réaliser que certains actes limités, et elles ne peuvent pas poser des questions directement à l'audience.
- . A l'avenir, les parties pourront demander au juge de réaliser tous les actes qui leur semblent utiles à leur défense et à la manifestation de la vérité, et elles pourront demander que leur avocat assiste à ces actes. Le juge reste libre de refuser ces demandes, qui dans ce cas peuvent être examinées en appel. De plus les avocats des parties pourront poser des questions directement à l'audience, sans passer par le président. Ainsi les parties bénéficieront des mêmes droits que le parquet.

* Statut de témoin assisté

- . Actuellement le juge d'instruction est obligé de mettre en examen, pour des raisons procédurales, des personnes visées par une plainte ou une dénonciation => ces personnes sont ainsi stigmatisées inutilement alors que les charges pesant sur elles sont faibles ou inexistantes.
- . A l'avenir, le juge pourra les entendre comme témoin assisté, et non comme mis en examen, en leur accordant ainsi l'accès à la procédure et aux droits des parties.

* Le placement en détention provisoire

- . Actuellement, le juge d'instruction décide seul d'un placement en détention provisoire.
- . A l'avenir : **deux juges seront nécessaire pour décider d'un placement en détention : le juge d'instruction qui propose et le juge de la détention qui décide**, mais un seul des deux pourra seul décider de la mise en liberté.

* La durée de l'enquête pénale et de la détention

- . L'enquête préliminaire :
 - Actuellement, aucun délai n'est fixé pour une enquête préliminaire, réalisée sous la conduite du parquet, par la police.
 - A l'avenir, une personne placée en garde à vue pourra, huit mois après celle-ci, demander au procureur de se prononcer sur la suite de l'enquête. Le président du tribunal pourra être saisi de la prolongation des investigations.
- . L'instruction du juge :
 - Actuellement la durée de l'instruction n'est pas limitée.
 - A l'avenir, le juge d'instruction devra **faire connaître le calendrier prévisible de son enquête**, et en cas de dépassement une saisine de la chambre d'accusation sera possible.
- . La durée de la détention :
 - Actuellement, en matière correctionnelle : elle est limitée à 2 ans pour les délits sanctionnés par une peine inférieure à 10 ans, et illimité pour les autres. En matière criminelle : elle n'est pas limitée.
 - A l'avenir, en matière correctionnelle la détention provisoire ne pourra pas **dépasser 2 ans**, sauf pour les infractions les plus graves (trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs...).
En matière criminelle elle sera **limitée à 2 ans pour les infractions dont la peine encourue est de 15 ans, et à 3 ans pour celles dont la sanction est de 20 ans.**

*Dispositions sur la communication

Des dispositions nouvelles seront prises pour garantir le respect de la présomption d'innocence, de la dignité des parties au procès :

- . interdiction des images de personnes menottées,
- . interdiction des images de victimes portant atteinte à la dignité des victimes,
- . création de "**fenêtres de publicité**" à la demande de la personne mise en examen, **au moment du placement en détention, et en toute matière devant la chambre d'accusation,**
- . interdiction des sondages sur la culpabilité d'une personne mise en examen,
- . possibilité pour le procureur de la République de réaliser des communiqués, et d'exercer, à la demande d'une personne mise en cause, un droit de réponse.

Fiches techniques

1	Principes généraux de la procédure pénale
2	Garde à vue
3	Désignation de l'avocat
4	Extension des droits de la défense (I)
5	Extension des droits de la défense (II)
6	Droits des parties au cours de l'instruction
7	Le juge de la détention provisoire
8	Tableau des seuils d'emprisonnement minimum permettant le placement en détention provisoire en matière correctionnelle
9	Tableau relatif à la durée de la détention provisoire en matière correctionnelle
10	Tableau relatif à la durée de la détention provisoire en matière criminelle
11	Tableau concernant la révocation du contrôle judiciaire
12	Témoin assisté
13	Droits des victimes
14	Les procédures rapides dans le projet de loi

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROCÉDURE PÉNALE

THEME: principes généraux de la procédure pénale

RESUME : inscription en tête du CPP des principes qui gouvernent la procédure pénale :

* principe de la procédure inquisitoire : recherche de la vérité

* principes concernant la personne mise en cause : présomption d'innocence d'où découlent les sous-principes suivants : droit de la défense, contradictoire, délai raisonnable, limitation des atteintes à la personne ou aux biens, garantie judiciaire, protection de la réputation.

* principe de garantie des droits des victimes

AVANT : aucune disposition générale de la loi ne récapitule ces principes dont quelques uns - mais pas tous - figurent de façon éparse dans divers textes (Convention européenne des droits de l'homme, déclaration des droits de l'homme et du citoyen...)

APRES : consécration législative de ces principes.

EXEMPLE : *Ce texte pourra désormais être invoqué par les juridictions pour appliquer les principes généraux de la procédure, plutôt que viser les conventions internationales. Il servira de guide pour interpréter la loi.*

AVANTAGES Lisibilité de la loi pénale, qui dans une société démocratique, doit être claire et expressive. Ce souci de pédagogie est identique à celui qui a présidé à l'élaboration du nouveau code pénal, dont les premiers articles rappellent les principes applicables en cette matière (principe de légalité, interprétation stricte de la loi pénale, etc...). Une présentation similaire a également été retenue pour le nouveau code de procédure civile.

GARDE À VUE

THEME : Faciliter l'intervention de l'avocat lors de la garde à vue de droit commun

RESUME :

- * L'avocat intervient dès le début de la garde à vue
- * L'information de l'avocat est améliorée
- * En cas de prolongation de la garde à vue, un nouvel entretien avec un avocat est possible

AVANT :

- * Intervention de l'avocat à l'issue de la 20ème heure : 23.000 interventions sur 350.000 gardes à vue : taux d'intervention intérieur à 10 %
- * L'avocat n'était informé que de la nature de l'infraction recherchée

APRES :

- * Intervention de l'avocat dès le placement en garde à vue
- * L'avocat intervenant est dorénavant informé de la nature et de la date de commission de l'infraction à l'origine de l'enquête ainsi que du statut juridique du gardé à vue (témoin ou suspect)
- * Lorsque la garde à vue est prolongée par décision du PR, un nouvel entretien avec un avocat est possible dès le début de la prolongation.

EXEMPLES : 1) *Un individu soupçonné d'avoir commis une infraction et contre lequel la police détient des éléments à charge est placé en garde à vue et nie toute évidence sa culpabilité. Un avocat pourra lui conseiller de manière pertinente de reconnaître les faits. Le parquet pourra alors le faire juger en comparution immédiate où il sera condamné à une peine légère. Sans l'intervention de l'avocat et ses conseils opportuns, l'attitude de l'individu aurait conduit le parquet à ouvrir une information judiciaire et le mis en examen aurait probablement été placé en détention provisoire.*

2) *Un individu innocent est placé en garde à vue car les circonstances le désignent à l'attention des enquêteurs. Traumatisé et destabilisé par son arrestation, il refuse de s'expliquer devant les policiers, accroissant ainsi la suspicion à son égard. L'intervention d'un avocat qui lui explique l'intérêt évident qu'il a à collaborer avec les enquêteurs l'amène à s'expliquer et à se justifier, il peut être remis en liberté.*

AVANTAGES

- * Harmonisation de notre droit avec les législations des principaux pays européens qui prévoient déjà, souvent depuis plusieurs années, l'intervention d'un avocat dès le début de la garde à vue.
- * L'amélioration de l'information de l'avocat rendra son intervention plus pertinente.

**POURQUOI CONSERVER LES RÈGLES ACTUELLES REPORTANT À LA
36ÈME OU LA 72ÈME HEURES L'INTERVENTION DE L'AVOCAT EN CAS
DE CRIMINALITÉ ORGANISÉE, DE TERRORISME
OU DE TRAFIC DE STUPÉFIANTS ?**

Dans ces matières, les investigations des enquêteurs sont par nature plus complexes, puisque les infractions sont le plus souvent commises par plusieurs personnes. Il convient donc, dans un souci d'équilibre entre les nécessités de l'enquête et le droit de la défense, de laisser plus de temps aux enquêteurs pour mener à bien leurs premières investigations (par exemple en faisant des transports sur les lieux et des perquisitions avec les personnes qui viennent d'être arrêtées), avant de les obliger à attendre l'arrivée de l'avocat.

Ce raisonnement a déjà été suivi par la loi VAUZELLE-SAPIN du 4 janvier 1993 qui posait le principe de l'intervention de l'avocat dès la première heure (avec un régime transitoire, qui fut en définitif conservé, prévoyant l'intervention à la vingtième heure), mais qui prévoyait (de façon définitive), en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, une intervention de l'avocat différée à la 48ème heure.

Le principe d'une intervention différée de l'avocat pour les infractions les plus graves et les plus complexes a d'ailleurs été déclaré conforme à la Constitution par la Conseil constitutionnel.

-DURÉE DE LA GARDE À VUE ET INTERVENTION DE L'AVOCAT-

CPP	Projet de loi
<p><u>DROIT COMMUN</u> (article 63)</p> <ul style="list-style-type: none"> * Rétention d'une durée maximale de 24 heures décidée par l'officier de police judiciaire. * Assistance d'un avocat possible <u>à l'issue de la 20ème heure de garde à vue</u> (article 63-4 al. 1) * Prolongation possible par le PR pour un délai de 24 heures au plus <p><u>RÉGIMES DÉROGATOIRES</u></p> <p>1) <u>Criminalité organisée</u> (article 63-4 al. 6)</p> <p><i>Participation à une association de malfaiteurs (article 450-1 CPP)</i> <i>Proxénétisme ou extorsion de fonds aggravés (articles 225-7, 225-9, 312-2 à 312-5, 312-7 CP)</i> <i>Infraction commise en bande organisée (articles 224-4, 225-8, 311-9, 312-9, 322-8 CP)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> * Rétention d'une durée maximale de 24 heures décidée par l'officier de police judiciaire * Prolongation possible par le PR pour un délai de 24 heures au plus * Assistance d'un avocat possible <u>à l'issue de la 36ème heure</u> de garde à vue (article 63-4 al. 6) <p>2) <u>Terrorisme (article 726-3) et trafic de stupéfiants</u> (article 706-29)</p> <ul style="list-style-type: none"> * Rétention d'une durée maximale de 24 heures décidée par l'officier de police judiciaire * Prolongation possible par le PR pour un délai de 24 heures au plus * Prolongation supplémentaire de 48 heures possible par le président du TGI * Intervention de l'avocat <u>à l'issue de la 72ème heure</u> de garde à vue. 	<p><u>DROIT COMMUN</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Rétention d'une durée maximale de 24 heures décidée par l'officier de police judiciaire * Assistance d'un avocat possible <u>dès le début</u> de la garde à vue (article 63-4 al. 1) * Prolongation possible par le PR pour un délai de 24 heures au plus * Nouvelle intervention de l'avocat possible dès le début de la prolongation (article 63-4 al. 6) <p><u>RÉGIMES DÉROGATOIRES</u></p> <p>Pas de changements envisagés.</p>

DÉSIGNATION DE L'AVOCAT

(Art. 115 CPP)

THEME : Faciliter la désignation de l'avocat d'un mis en examen détenu

RESUME : Une lettre de désignation envoyée à un avocat par une personne détenue constituera une désignation valable pour le juge d'instruction

AVANT : La personne détenue doit :

- écrire à l'avocat pour lui indiquer qu'elle le désigne
- recevoir une lettre en réponse de l'avocat acceptant sa désignation, et lui disant de l'écrire au juge d'instruction
- écrire au juge une lettre l'informant qu'il a désigné tel avocat.

Ce n'est qu'à la réception de ce dernier courrier que le juge peut délivrer un permis de visite à l'avocat et l'autoriser à consulter le dossier.

APRES : L'avocat pourra venir voir le juge avec la lettre qu'il a reçu du détenu, pour obtenir le permis de visite et consulter le dossier. Il sera considéré comme valablement désigné, à condition que cette désignation soit confirmée dans les quinze jours par une lettre ou une déclaration du mis en examen au juge d'instruction.

EXEMPLE : *Une personne est placée en détention après avoir été mise en examen, à la suite d'un débat contradictoire auquel assistait l'avocat de permanence. Elle reçoit le lendemain de son incarcération une lettre de sa femme lui disant de désigner Maître X. Elle écrit aussitôt à un Maître X qu'elle le désigne. Muni de ce courrier, Maître X va voir le juge, consulte le dossier, obtient un permis de visite et va voir la personne en prison. Il obtient des renseignements qui lui permettent de déposer le jour même une demande de mise en liberté motivée, qui est acceptée le lendemain par le juge.*

AVANTAGES Cette disposition se justifie d'elle même, elle permet de gagner plusieurs jours dans la désignation de l'avocat et l'effectivité de la défense. Certains juges d'instruction, anticipant cette réforme, acceptent d'ailleurs dès maintenant de considérer qu'une lettre du mis en examen adressé à son avocat vaut désignation.

EXTENSION DES DROITS DE LA DÉFENSE (I)

(Art. 82-1 CPP)

THEME : Extension des droits de la défense

RESUME : L'avocat du mis en examen pourra demander au juge d'instruction toute mesure utile à la manifestation de la vérité

AVANT : L'avocat ne peut demander que certains actes limitativement énumérés (audition de son client, ou d'un témoin, confrontation, transport sur les lieux, production d'une pièce)

APRES : L'avocat pourra notamment demander :

- l'audition d'un autre mis en examen
- la mise en examen d'une personne
- la désignation d'un interprète pour qu'il puisse converser en prison avec son client
- le placement sous écoute téléphonique d'une personne (cette demande pourra notamment être faite par l'avocat de la partie civile)

EXEMPLE : *Voir les exemples ci-dessus. En tout état de cause, si le juge estime la demande injustifiée, il peut la refuser, son refus pouvant alors être contesté devant la chambre d'accusation (qui n'est saisie que par le filtre de son président)*

AVANTAGES

Ce nouveau droit donné à la défense est la suite logique de la loi du 4 janvier 1993 qui introduit plus de contradictoire à l'instruction. Les limites actuelles de l'article 82-1 constituent en réalité une source de difficulté procédurale et non une garantie pour la bonne marche de l'information. Il est plus simple que le juge examine si la demande de l'avocat est ou non fondée, plutôt qu'il s'interroge sur sa recevabilité, ce qui est la source d'un contentieux "artificiel". Au demeurant, la Cour de cassation a déjà considéré que les limites fixées par l'article 82-1 n'étaient pas pertinentes, en acceptant une demande de désignation d'un interprète pour un mis en examen étranger, alors que cette demande n'est pas prévue par les textes.

Ce nouveau droit n'alourdit pas la procédure d'instruction, puisque le juge peut facilement refuser les demandes infondées, et que le président de la chambre d'accusation peut, en cas d'appel, confirmer ce refus par une ordonnance qui n'est pas susceptible de pourvoi.

**EXTENSION DES DROITS DE
LA DÉFENSE (II)**
(Art. 82-2 CPP)

THEME : Extension des droits de la défense

RESUME : L'avocat du mis en examen pourra demander au juge d'instruction d'entendre certains témoins en sa présence

AVANT: L'avocat peut demander que son client soit, en sa présence, confronté avec un témoin, ou qu'un témoin soit - en son absence - entendu par le juge. Le juge peut toujours refuser une telle demande. Si un avocat veut poser des questions à un témoin à charge, il doit donc nécessairement demander une confrontation... ou attendre l'audience devant le tribunal ou la Cour d'assises.

APRES : L'hypothèse intermédiaire (audition du témoin en présence de l'avocat) entre les deux hypothèses actuellement prévues (audition du témoin en présence du mis en examen et de son avocat, ou audition du témoin en l'absence de l'avocat) pourra être demandée par l'avocat. Le juge d'instruction pourra toujours refuser d'y faire droit. S'il accepte, l'avocat ne pourra poser des questions qu'en fin d'audition, avec l'accord du juge.

EXEMPLE : *Un témoin affirme avoir vu par sa fenêtre telle personne commettre un vol. L'avocat de cette personne, qui a été mise en examen et qui nie les faits, demande et obtient d'assister à l'audition du témoin par le juge. Il lui pose des questions d'où il ressort que le témoin reconnaît 1) qu'en raison de la distance il a pu se tromper, 2) qu'il existe un contentieux personnel entre lui et la personne qu'il a accusé.*

AVANTAGES Ce nouveau droit donné à la défense n'est que l'application du principe de l'égalité des armes, et, surtout de l'article 6 de la convention des droits de l'homme qui permet à toute personne poursuivie d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge.

Ce nouveau droit n'alourdit pas la procédure d'instruction, car il permet d'éviter des confrontations, par nature plus lourdes, qui peuvent déjà être demandées. Il n'est pas de nature à permettre l'intimidation des témoins ou des victimes, car si un risque d'intimidation existe, le juge pourra refuser la demande de l'avocat - comme il peut actuellement refuser les demandes de confrontation. Ce droit évite des "surprises" à l'audience, au cours de laquelle l'avocat pourra, de toute façon, interroger les témoins à charge : il n'y a donc aucune raison de ne pas permettre, sous le contrôle du juge d'instruction, l'exercice de ce droit au cours de l'information préparatoire, dont l'objectif est justement de préparer l'audience de jugement.

- DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION -

CPP	Projet de loi
<p><u>Les parties ne peuvent solliciter qu'un nombre limité d'actes d'instruction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Expertise (question d'ordre technique) (article 156) * Complément d'expertise, contre-expertise (article 167) * Examen médical, examen psychologique de la personne mise en examen (article 81 alinéa 8) * Toute mesure utile relative à la personnalité du mis en examen (article 81 alinéa 8) * Audition ou interrogatoire d'elles-mêmes (article 82-1 alinéa 1) * Audition d'un témoin * Confrontation * Transport sur les lieux * Production par une partie d'une pièce utile à l'information 	<p>Application du principe dit de "l'égalité des armes" rappelé avec constance par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme:</p> <p>Les parties disposent maintenant en cette matière des mêmes droits que le procureur : elles peuvent dorénavant demander au juge d'instruction de procéder à tout acte qu'elles estiment nécessaire à la manifestation de la vérité (article 82-1 CPP).</p> <p>Elles pourraient par exemple demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en examen d'une personne - L'audition ou l'interrogatoire d'une autre partie - Un placement sous écoute téléphonique - La désignation d'un interprète
Néant	<p>Création d'un article 82-2 nouveau du CPP.</p> <p>Les parties - mis en examen et parties civiles - peuvent demander que certains actes d'instruction - qu'elles ont sollicités soient effectués en présence de leur avocat.</p> <ul style="list-style-type: none"> * Transport sur les lieux * Audition d'un témoin * Audition d'une partie civile * Audition d'une autre personne mise en examen

- LE JUGE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE-

CPP	Projet de loi
<p><u>Placement en détention provisoire</u></p> <p>Ordonné par le juge d'instruction (article 137)</p>	<p><u>Placement en détention provisoire</u></p> <p>Ordonné par le juge de la détention provisoire (article 137-1 nouveau)</p> <p>Le juge de la détention provisoire est un juge distinct du magistrat chargé de l'instruction : c'est donc un arbitre <u>impartial</u> et "paraissant tel aux yeux de tous" selon les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme.</p> <p>Le juge de la détention provisoire est un magistrat <u>expérimenté</u>, ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président.</p>
<p><u>Prolongation de la détention provisoire</u></p> <p>Ordonnée par le juge d'instruction (article 137 al. 2)</p>	<p><u>Prolongation de la détention provisoire</u></p> <p>Ordonnée par le juge de la détention provisoire (article 137-1 nouveau)</p>
<p><u>Mise en liberté</u></p> <p>* Peut être ordonnée d'office à tout moment par le juge d'instruction après avis du procureur de la République (article 147 al. 1)</p> <p>* Peut être requise à tout moment par le procureur de la République (article 147 al. 2)</p> <p>* Peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par le mis en examen ou son avocat (article 148)</p>	<p><u>Mise en liberté</u></p> <p>* Pas de changement</p> <p>* Pas de changement</p> <p>* Deux hypothèses :</p> <p>→ Le juge d'instruction donne une suite favorable à la demande. Le mis en examen est remis en liberté</p> <p>→ Le juge d'instruction ne donne pas une suite favorable à la demande : il l'a transmet alors dans les 5 jours avec un avis motivé au juge de la détention provisoire. Celui-ci peut alors remettre l'individu en liberté. Système de double garantie judiciaire qui, de plus, ne supprime pas la possibilité d'appel devant la chambre d'accusation.</p>

TABLEAU DES SEUILS D'EMPRISONNEMENT MINIMUM PERMETTANT LE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

(Comparaison droit actuel/projet de loi)

	Droit actuel	Projet du Gouvernement
Régime général	2 ans minimum	3 ans minimum <i>(compte tenu, le cas échéant, de l'état de récidive)</i>
Régimes spéciaux (plus sévères)	1 an en cas de flagrance	2 ans minimum - si délit contre les personnes, contre l'Etat, la nation ou la paix publique (livres II et IV du code pénal) - si délit contre les biens (livre III du code pénal) commis par une personne déjà condamnée à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins un an

**TABLEAU RELATIF À LA
DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE
EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE**

Peine encourue	Antécédents judiciaires	Durée totale de la détention DROIT ACTUEL	Durée totale de la détention PROJET DE LOI	Détention supplémentaire en cas de révocation du CJ
emprisonnement inférieur ou égal à cinq ans		6 MOIS	idem	+ 4 mois
	déjà condamné pour crime ou pour délit à plus d'un an sans sursis	1 AN	idem	+ 4 mois
supérieur à cinq ans mais inférieur à dix ans	indifférents	2 ANS	idem	+ 4 mois
égal à dix ans		DURÉE RAISONNABLE	2 ANS <i>sauf pour les délits de trafic de stupéfiants, de terrorisme, d'association de malfaiteurs, de proxénétisme, d'extorsion de fonds ou des délits commis en bande organisée.</i>	+ 4 mois sans objet

**TABLEAU RELATIF À LA
DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE
EN MATIÈRE CRIMINELLE**

NOTE : ACTUELLEMENT IL N'EXISTE AUCUNE LIMITE

Peine encourue	Antécédents judiciaires	Durée totale de la détention	Détention supplémentaire en cas de révocation du CJ
10 ou 15 ans	indifférent	2 ANS	4 mois
20 ans	indifférent	3 ANS	4 mois
30 ans ou perpétuité	indifférent	DURÉE	
indifférent	mis en examen pour plusieurs faits criminels	RAISONNABLE	(sans objet)

**TABLEAU CONCERNANT
LA RÉVOCATION DU CONTRÔLE JUDICIAIRE**

<i>DROIT ACTUEL</i>	<i>PROJET DE LOI</i>
<p>Une personne mise sous contrôle judiciaire après un placement en détention provisoire dont la durée a atteint le maximum autorisé peut voir son contrôle judiciaire révoqué pour une même durée (la détention déjà effectuée "ne compte pas", le "compteur est remis à zéro").</p> <p><i>Ex : dans un cas où la durée totale de la détention est limitée à 1 an, une personne peut être détenue 1 an, placée sous CJ, voir son CJ révoqué et être à nouveau détenue 1 an... et ainsi de suite.</i></p>	<p>Le projet <u>limite à 4 mois</u> la durée d'une réincarcération après révocation d'un contrôle judiciaire, si la détention provisoire précédemment exécutée a atteint le maximum légal.</p> <p><i>Ex : dans un cas où la détention est limitée à 2 ans, une personne libérée après 2 ans de détention et placée sous CJ peut, si elle ne respecte pas le CJ, être détenue pour 4 mois maximum.</i></p> <p>Le projet reprend donc totalement l'esprit de la proposition de loi sénatoriale, avec une solution moins sévère - et moins compliquée - que si était instituée une nouvelle infraction, qui devrait en effet, en vertu des principes du nouveau code pénal, être punie <u>d'au moins 6 mois d'emprisonnement</u>. La création du juge de la détention (seul habilité à révoquer le CJ) évite par ailleurs tout risque d'arbitraire dans la décision de réincarcération.</p>

TÉMOIN ASSISTÉ

(Art. 113-1 et s. CPP)

THEME : Favoriser et clarifier le recours à la procédure de témoin assisté.

RESUME : Pourra être entendue comme témoin assisté toute personne faisant l'objet d'une accusation, quelle qu'en soit l'origine.

AVANT : Seules peuvent être entendues comme témoin assisté (c'est-à-dire en présence de leur avocat) les personnes :

- visées dans une plainte avec constitution de partie civile (c'est-à-dire accusées par la partie civile)
- visées dans un réquisitoire du procureur de la République (c'est-à-dire accusées par le parquet).

Le témoin assisté doit prêter serment.

APRES : Pourront en outre être entendues comme témoin assisté les personnes mises en cause par de simple témoin, ou par la victime qui n'a pas déposé plainte avec constitution de partie civile.

Le témoin assisté n'aura plus à prêter serment.

EXEMPLE : *Plusieurs personnes non identifiées ont participé à une infraction et une information est ouverte contre X. Les témoins entendus sur commission rogatoire mettent en cause plusieurs personnes, que le juge entend toutes, dans un premier temps comme témoins assistés. Ces auditions, et d'autres vérifications (par exemple expertise, confrontation ou vérification d'alibi), permettent de mettre certaines personnes hors de cause, et renforcent les charges sur les autres personnes, qui sont alors mises en examen. Le juge a ainsi évité de mettre toutes les personnes initialement accusées en examen, car même si certaines d'entre elles avaient bénéficié d'un non lieu, leur réputation aurait été atteinte.*

AVANTAGES

Il est paradoxal qu'une accusation formelle (partie civile ou parquet) permette d'éviter la mise en examen grâce à la procédure du témoin assisté alors qu'une accusation "officieuse" ne le permette pas, et exige soit la mise en examen (si l'on veut respecter les droits de la défense) soit l'audition comme simple témoin (avec aucun droit de la défense).

Il est paradoxal également que le témoin assisté prête serment, car cela signifie (en théorie tout du moins, car il ne semble pas, heureusement, que des poursuites aient été engagées en ce sens, ce qui aurait été ridicule), qu'un témoin assisté qui ment en niant les faits dont il est accusé, et qui est ensuite mis en examen, pourrait être poursuivi non seulement pour les faits qu'on lui reproche, mais également pour faux témoignage !

Cette réforme ne complique nullement l'instruction, car c'est au juge qu'il appartient ou non de recourir à la procédure de témoin assisté, qui ne présente aucun caractère obligatoire.

DROITS DES VICTIMES

(art. 420-1, 464 et 618-1 CPP)

THEME : Améliorer les conditions dans lesquelles les victimes peuvent se constituer partie civile pour obtenir l'indemnisation de leur préjudice

RESUME : Une victime pourra se constituer partie civile et faire une demande de dommages et intérêts sans devoir se déplacer à l'audience, ou sans devoir faire un nouveau procès devant un tribunal civil. En cas de pourvoi du condamné, elle pourra obtenir le remboursement de ses frais irrépétibles (frais d'avocat devant la cour de cassation).

AVANT : La victime ne peut se constituer partie civile par lettre recommandée que si sa demande est inférieure à 30 000 F. Si elle ne peut justifier son préjudice à l'audience du tribunal correctionnel, elle est déboutée. Elle n'a pas droit au remboursement des frais devant la Cour de cassation.

APRES : Elle peut se constituer partie civile par lettre quelque soit le montant de la demande. Elle peut également le faire par télécopie. Elle peut le faire pendant l'enquête, devant un OPJ : sa demande vaudra constitution de partie civile si des poursuites sont engagées devant le tribunal par le parquet. Le tribunal peut renvoyer une affaire à une nouvelle audience uniquement sur les intérêts civils. La partie civile peut obtenir le remboursement de ces frais devant la Cour de cassation.

EXEMPLES : *Une personne est victime d'un vol avec violence, dont les auteurs sont poursuivis en comparution immédiate, le lendemain des faits, alors que la victime a des difficultés à sortir de son domicile en raison de ses blessures. Mais elle a pu chiffrer son préjudice et faire sa demande d'indemnisation devant les enquêteurs, qui sont revenus la voir à la fin de leur enquête. Cette demande est prise en compte par le tribunal, qui lui alloue les indemnités demandées.*

Une personne est victime d'un abus de confiance de la part d'un "ami" qui a vendu à des tiers non identifiés des meubles qui avaient été laissés chez lui en dépôt. Après enquête, l'auteur est poursuivi à la suite d'une convocation par OPJ. Il reconnaît les faits à l'audience. La victime n'a toutefois pas apporté les justificatifs du coût de certains des meubles détournés, et le tribunal ne peut déterminer les dommages et intérêts auxquels elle a droit. Il condamne l'auteur à une peine d'emprisonnement avec sursis et renvoie l'audience civile deux semaines plus tard. A cette date, la victime apportant ses justificatifs, il condamne l'auteur à payer les dommages et intérêts.

AVANTAGES

Ces différentes réformes, de nature technique, sont très importantes en pratique. Les victimes sont en effet trop souvent les laissées pour compte des "procédures rapides", qui ne leur permettent pas toujours de faire valoir leur droits dans des conditions satisfaisantes.

LES PROCÉDURES RAPIDES DANS LE PROJET DE LOI

1) La modification des règles d'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue lors de l'enquête (intervention dès la première heure et au moment de la prolongation pour les délits de droit commun - c'est-à-dire ceux qui, en pratique, relèvent de ces procédures) s'appliquera en premier lieu à ces personnes.

2) Les modifications concernant l'audience (qui renforcent le contradictoire en permettant aux avocats de poser directement des questions aux témoins et aux prévenus) s'appliqueront également lors de ces procédures.

3) Plusieurs dispositions du projet renforçant les droits des victimes (constitution de partie civile lors de l'enquête, possibilité de renvoyer la procédure pour statuer sur l'action civile) présentent un intérêt particulier pour les procédures rapides.

4) Plusieurs dispositions figurant dans les deux autres projets de lois (renforcement du contrôle de la police judiciaire dans le projet relatif à l'action publique, limitation du juge unique en cas de récidive dans le projet relatif aux alternatives aux poursuites, institution, dans ce même projet, de la composition pénale) sont également de nature à renforcer la protection des libertés individuelles dans ces procédures, ou au bénéfice des personnes qui auraient pu faire l'objet de ces procédures (composition pénale qui, sous le contrôle d'un juge, évite le recours à l'audience).

D'une façon générale, l'amélioration des procédures rapides nécessite aussi une modification des pratiques, qui est d'ailleurs suivie et encouragée par la Chancellerie (par exemple amélioration de la qualité des enquêtes de personnalité).

Les procédures rapides (convocation par officier de police judiciaire, convocation par procès-verbal, comparution immédiate) ne sont pas en tant que telles modifiées par le présent projet.

Le texte propose des améliorations, au regard du droit de la défense, au bénéfice des personnes qui font l'objet de telles procédures.

PROJET DE LOI

renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

EXPOSE DES MOTIFS

La présomption d'innocence constitue un principe cardinal de la procédure pénale dans un Etat de droit.

Si l'objet de la procédure pénale est de parvenir à la manifestation de la vérité, afin d'identifier et de condamner les auteurs d'infractions, il est indispensable que la présomption d'innocence, dont bénéficie la personne suspectée ou poursuivie, soit respectée à chaque étape de la procédure et jusqu'au moment où interviendra, le cas échéant, une décision de justice sur la culpabilité.

Les autres principes directeurs qui gouvernent la procédure pénale sont la conséquence du principe de la présomption d'innocence.

C'est parce que la personne poursuivie est présumée innocente qu'il doit être statué dans un délai raisonnable sur l'accusation dont elle fait l'objet. C'est également parce qu'elle est présumée innocente que cette personne doit bénéficier des droits de la défense et du principe du contradictoire, qui lui garantissent un procès équitable.

C'est également en raison de la présomption d'innocence que les mesures de contrainte dont elle peut faire l'objet - comme la garde à vue ou la détention provisoire - doivent être proportionnées à la gravité de l'accusation, limitées aux strictes nécessités de la procédure, et contrôlées ou autorisées par l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles.

Enfin, le respect de la présomption d'innocence implique également que notre législation permette à la personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale de prévenir, de limiter ou de réparer les atteintes qui peuvent être portées à sa réputation. Une telle exigence - qui doit évidemment se concilier avec la liberté d'expression et le droit à l'information - est étrangère à l'objet premier du procès pénal, mais elle présente aujourd'hui une particulière acuité, compte tenu de l'importance de l'importance des médias dans notre société.

Bien évidemment, les principes protecteurs des libertés individuelles doivent être appliqués, dans les conditions prévues par la loi, de façon à ne pas mettre en péril l'exigence d'efficacité du procès pénal. Cet équilibre entre le respect des droits de la personne et les exigences de la répression doit être également recherché durant toutes les phases de la procédure. Il implique que soient pris en compte non seulement les droits de la société, au nom de laquelle la justice pénale est rendue, mais également les droits des victimes.

Les différents principes qui gouvernent notre procédure pénale sont depuis longtemps reconnus dans le droit positif, et certains d'entre eux figurent même dans différents textes de valeur constitutionnelle. Cette reconnaissance est toutefois éparse et parcellaire.

Par ailleurs, le principe fondamental de la présomption d'innocence est trop souvent bafoué et la confiance des citoyens envers l'institution judiciaire s'en trouve profondément atteinte.

C'est la raison pour laquelle il est apparu indispensable de réaffirmer dans notre droit, de façon claire et expressive, ce principe fondamental et d'en tirer toutes les conséquences nécessaires afin d'assurer qu'il soit pleinement et entièrement respecté.

L'article premier du présent projet de loi propose ainsi d'insérer, en tête du code de procédure pénale, un article préliminaire rappelant de façon solennelle, comme cela existe déjà dans d'autres codes, les principes directeurs du procès pénal qui viennent d'être rappelés. Cet article indique également, dans le respect de l'équilibre évoqué précédemment, que l'autorité judiciaire est gardienne des droits de la victime.

L'ensemble des autres dispositions du projet procèdent aux modifications de notre droit qui permettront de mettre en oeuvre ces différents principes, en renforçant à la fois la présomption d'innocence (I) et les droits des victimes (II).

I. Renforcement de la protection de la présomption d'innocence et des autres principes protégeant les libertés individuelles au cours de la procédure pénale.

Les dispositions du projet renforçant le respect de la présomption d'innocence ainsi que des principes qui en sont la conséquence sont regroupées en quatre chapitres. Le premier a trait aux droits de la défense et au principe du contradictoire. Le deuxième concerne les garanties judiciaires en matière de détention provisoire. Le troisième est relatif au droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Le quatrième, qui a pour objet de réprimer ou de prévenir les atteintes à la réputation des personnes, est relatif à la communication.

A. Dispositions renforçant les droits de la défense et le respect du principe du contradictoire

Les droits de la défense et le principe du contradictoire, désormais expressément consacrés en tête du code de procédure pénale, doivent être garantis, selon des modalités différentes, au cours des phases de l'enquête, de l'instruction et du jugement.

1° Intervention de l'avocat au cours de la garde à vue

Il est prévu que toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête de police judiciaire - ou au cours d'une information - pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat dès la première heure de la mesure, et non plus, comme c'est le cas actuellement, à l'issue de la vingtième heure.

Cette modification est l'aboutissement de l'évolution entamée avec la loi du 4 janvier 1993. Elle met notre droit en harmonie avec les législations des principaux pays européens qui prévoient déjà, souvent depuis plusieurs années, l'intervention d'un avocat dès le début de la garde à vue.

Il convient toutefois, dans un souci d'efficacité de la procédure pénale, de maintenir des exceptions à cette règle pour certaines infractions présentant une complexité et une gravité particulières.

Le régime particulier applicable pour les infractions de délinquance ou de criminalité organisée, ainsi que celui applicable en matière de trafic de stupéfiants et d'infractions terroristes, pour lesquelles l'avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la trente-sixième ou de la soixante-douzième heure de la garde à vue, doit ainsi être préservé.

2° Désignation de l'avocat au cours de l'instruction

La désignation d'un avocat, par une personne détenue ou au cours de l'interrogatoire de première comparution, sera facilitée.

En ce qui concerne les droits des personnes détenues, il est tout d'abord proposé de compléter l'article 115 du code de procédure pénale. Actuellement, cet article exige que les parties fassent connaître au juge d'instruction le nom de l'avocat qu'elles ont choisi. Il en résulte qu'un avocat qui reçoit une lettre d'un détenu le désignant pour assurer sa défense est en principe obligé de répondre par courrier à la personne, pour lui demander d'écrire directement au juge qu'il a été désigné. Cet échange de correspondances peut prendre une semaine, pendant laquelle l'avocat ne peut ni consulter le dossier, ni obtenir un permis de visite.

Il est donc proposé de reconnaître la validité de la désignation figurant dans le courrier adressé à l'avocat lui-même, comme cela se fait d'ailleurs déjà en pratique dans certains cabinets d'instruction. Pour éviter toute difficulté dans la suite du déroulement de l'information, cette désignation devra toutefois être expressément confirmée par la personne mise en examen dans les quinze jours.

En ce qui concerne l'interrogatoire de première comparution, il est proposé de modifier l'article 116 du code de procédure pénale afin de prévoir qu'une personne dont l'avocat choisi ne peut se déplacer ou ne peut être contacté devra se voir proposer la désignation d'un avocat commis d'office pour l'assister pendant l'interrogatoire. Il convient en effet d'éviter, dans toute la mesure du possible, qu'une personne puisse être entendue en l'absence de tout conseil lors de sa première comparution devant le juge d'instruction.

3° Elargissement des droits des parties au cours de l'instruction

Les limitations actuelles concernant le droit donné à la personne mise en examen - ainsi d'ailleurs qu'à la partie civile - de demander des actes au juge d'instruction sont supprimées. Les parties pourront désormais demander au juge d'instruction de procéder à tout acte qu'elles estiment nécessaires à la manifestation de la vérité. Elles pourront par ailleurs, s'agissant des transports sur les lieux, des interrogatoires ou des auditions qu'elles sollicitent, demander à ce que ces actes s'effectuent en présence de leur avocat. Bien évidemment, il appartiendra, comme aujourd'hui, au juge d'instruction, sous le contrôle de la chambre d'accusation et de son président, d'apprécier le bien fondé de ces demandes.

Dans le même esprit, le caractère contradictoire des expertises pénales - qui conserveront toutefois leur spécificité par rapport aux expertises civiles - sera renforcé.

4° Auditions des témoins et des témoins assistés

Les dispositions relatives aux témoins sont clarifiées. Les personnes convoquées pour témoigner par le juge d'instruction seront expressément avisées de la possibilité donnée au juge de les faire comparaître de force. Leur rétention ne pourra excéder le temps strictement nécessaire à leur audition. Pour retenir une personne, il faudra donc nécessairement la placer en garde à vue. Elle bénéficiera alors des droits reconnus en cas de garde à vue.

La procédure d'audition en qualité de témoin assisté, qui permet à la personne entendue de bénéficier de l'assistance d'un conseil sans pour autant être mise en examen, sera clarifiée et élargie. Le statut de témoin assisté ne sera plus limité aux personnes visées dans une plainte avec constitution de partie civile ou dans un réquisitoire, mais pourra également bénéficier, si le juge d'instruction en décide ainsi, aux personnes mises en cause par une plainte ou une dénonciation. Les droits du témoin assisté seront, dans tous les cas, aussi étendus que ceux reconnus à la personne mise en examen.

5° Renforcement du caractère contradictoire de l'audience

S'agissant de la procédure de jugement, le caractère contradictoire de l'audience sera sensiblement amélioré, puisque les avocats des parties auront la possibilité de poser directement des questions aux témoins, sans passer par l'intermédiaire du président, comme l'exige actuellement l'article 442 du code de procédure pénale.

Cette modification consacre une pratique judiciaire déjà largement répandue, mais qui ne présente pas un caractère général compte tenu des termes restrictifs de la loi.

B.- Dispositions renforçant les garanties judiciaires en matière de détention provisoire

Le renforcement des droits des citoyens implique que le contentieux de la liberté et de la détention soit réservé à un juge du siège, en position d'arbitre impartial et « paraissant tel aux yeux de tous » selon les termes de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour que les mesures de détention provisoire fassent l'objet d'un examen rigoureux et soient réduites au strict nécessaire, leur prononcé doit être confié à un juge distinct du juge d'instruction. Tel sera le rôle du juge de la détention provisoire (1°) :

Dans le même esprit, il convient également de limiter les conditions de placement en détention provisoire et la durée de celle-ci (2°) et d'améliorer l'indemnisation des détentions injustifiées (3°).

1° Le juge de la détention provisoire

Désigné par le président du tribunal de grande instance, le juge de la détention provisoire sera nécessairement un magistrat d'expérience, puisqu'il devra avoir rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il interviendra en matière de détention provisoire dans quatre hypothèses :

- Il ordonnera le placement en détention, à l'issue d'un débat contradictoire, en rendant une ordonnance motivée et en délivrant mandat de dépôt. Le débat contradictoire pourra, le cas échéant, intervenir de façon différée, après une incarcération provisoire ordonnée par le juge de la détention provisoire. Ce débat pourra être public si l'intéressé en fait la demande. délais prévus

- Il ordonnera la prolongation de la détention provisoire à l'expiration des délais prévus par la loi, à l'issue, le cas échéant, d'un débat contradictoire.

- Il statuera sur les demandes de mise en liberté déposées par les personnes détenues.

- Enfin, en cas de violation des obligations du contrôle judiciaire prescrit par le juge d'instruction, il pourra ordonner la révocation de ce contrôle et le placement en détention.

Dans toutes ces hypothèses, le juge de la détention provisoire sera saisi par ordonnance motivée du juge d'instruction chargé de l'information. Ce n'est en effet que dans les cas où le magistrat instructeur estimera la détention nécessaire que le juge de la détention provisoire devra se prononcer. Ce dernier ne pourra donc pas être directement saisi par le ministère public. De même, les demandes de mise en liberté seront adressées au juge d'instruction, et ce n'est que si celui-ci refuse d'y faire droit qu'elles seront soumises au juge de la détention provisoire. Enfin, à tout moment de la procédure, le juge d'instruction pourra ordonner la mise en liberté d'office de la personne mise en examen, s'il lui apparaît que les conditions de la détention ne sont plus remplies. Il en résulte que la détention ne pourra être prescrite ou maintenue qu'après décision en ce sens d'au moins deux magistrats du siège tandis qu'il suffira d'une décision d'un seul de ces deux magistrats pour y mettre fin, ce qui constitue une garantie nouvelle particulièrement importante au regard du respect de la liberté individuelle, et permettra de limiter les détentions à celles qui sont strictement et évidemment nécessaires.

2° Le placement en détention provisoire

L'institution du juge de la détention provisoire permettra d'assurer le respect du principe de nécessité. Mais il faut également que le législateur précise de façon plus restrictive les conditions de fond de la détention provisoire liées à la nature de l'infraction concernée, afin de mieux garantir le respect du principe de proportionnalité.

Il est en effet anormal que, sous l'empire des textes actuels, la détention provisoire puisse, au cours d'une information, être prescrite, en cas de flagrance, pour les délits punis d'une peine simplement égale à un an d'emprisonnement, et, dans les autres cas, pour tous les délits punis d'une peine au moins égale à deux ans d'emprisonnement.

Il est donc proposé de limiter la possibilité de recours à la détention provisoire, en matière correctionnelle, aux seules hypothèses dans lesquelles la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans compte tenu, le cas échéant, de l'aggravation de la peine encourue en cas de récidive.

Ce régime général connaîtra toutefois des exceptions pour deux séries de cas où la nature des infractions en cause justifie une plus grande sévérité :

- pour les délits contre les personnes et les délits contre l'Etat, la Nation ou la paix publique, prévus aux livres II et IV du code pénal, le placement en détention sera possible dès lors que la peine encourue sera égale à deux ans d'emprisonnement ;

- pour les délits contre les biens, prévus au livre III du code pénal, le placement en détention sera possible pour les infractions punies de deux ans d'emprisonnement lorsque la personne mise en examen aura déjà été condamnée à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure ou égale à un an.

Cette modification de fond conduit à une complète réécriture de l'article 144 du code de procédure pénale, devenu difficilement lisible du fait des multiples réformes dont il a fait l'objet par le passé. Pour donner une plus grande clarté à la rédaction, il est proposé d'indiquer, dans un premier article, les cas dans lesquels la peine encourue autorise un placement en détention provisoire (article 143-1 du code de procédure pénale) et de définir, dans un second article, les motifs pour lesquels une décision de mise en détention provisoire peut être prise (article 144 du code de procédure pénale).

Par ailleurs, s'agissant de la durée de la détention, deux séries de modifications apparaissent nécessaires. Ces modifications sont directement inspirées de deux propositions de loi, déposées respectivement par Monsieur le Sénateur DREYFUS-SCHMIDT et par Monsieur le Député TOURRET.

Il faut d'abord clarifier la situation des personnes placées en détention puis libérées sous contrôle judiciaire, et qui sont à nouveau incarcérées à la suite d'une violation des obligations qui leur avaient été imposées. Actuellement, la Cour de cassation estime que la détention originelle n'a pas à être prise en compte pour apprécier la durée maximale de la seconde période de détention. Il paraît préférable de préciser que la durée cumulée des différentes détentions ne pourra excéder de plus de quatre mois la durée maximale de la détention prévue par l'actuel article 145-1.

Il convient ensuite de modifier légèrement les « délais butoirs » existant en matière correctionnelle, et d'en instituer en matière criminelle.

Ainsi la limitation à deux ans de la durée totale de la détention provisoire en matière correctionnelle sera étendue aux délits punis de dix ans d'emprisonnement, à l'exception des délits de trafic de stupéfiants, de terrorisme, d'association de malfaiteurs, de proxénétisme, d'extorsion de fonds et des délits commis en bande organisée.

En matière criminelle, la détention provisoire ne devra pas excéder une durée de deux ans lorsque la peine encourue sera inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelles, et de trois ans lorsque la peine encourue sera inférieure à trente ans de réclusion ou de détention criminelles. Ces limites ne seront toutefois pas applicables lorsque la personne sera poursuivie pour avoir commis plusieurs crimes (par exemple, en cas de vols multiples ou d'une série de vols à main armée) car la durée des investigations nécessaires sera alors plus longue.

3° L'indemnisation des détentions provisoires injustifiées

Il convient d'améliorer sur quatre points le dispositif actuel.

En premier lieu, il convient de préciser expressément que l'indemnisation doit porter tant sur le préjudice matériel que sur le préjudice moral subis par la personne injustement détenue.

En deuxième lieu, les personnes qui font l'objet d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement après avoir été placées en détention provisoire devront être expressément avisées, au moment où intervient cette décision, de leur droit de demander une indemnisation.

En troisième lieu, les décisions de la commission d'indemnisation de la détention provisoire devront désormais être motivées.

En dernier lieu, les séances de la commission d'indemnisation seront publiques, sauf si le requérant s'y oppose.

C.- Dispositions renforçant le droit à être jugé dans un délai raisonnable

Comme le rappellent les dispositions du nouvel article préliminaire inséré en tête du code de procédure pénale, toute personne suspectée ou poursuivie au cours d'une procédure pénale a droit à ce qu'il soit statué sur les faits qui lui sont reprochés dans un délai raisonnable.

1° Le principe du délai raisonnable devra être respecté en ce qui concerne l'enquête de police judiciaire.

Il est ainsi prévu de permettre à une personne ayant fait l'objet d'une mesure de garde à vue et à l'égard de laquelle aucune décision - de poursuite ou de classement sans suite - n'aura été prise plus de huit mois après cette mesure, de demander au procureur de la République l'état de la procédure. Si ce dernier estime que l'enquête doit se poursuivre, il devra saisir le président du tribunal de grande instance qui, après avoir entendu les observations de l'intéressé, décidera d'autoriser ou non la poursuite de l'enquête.

Ce magistrat pourra ainsi exercer un contrôle sur la durée des enquêtes préliminaires, au regard du principe du délai raisonnable.

2° Au cours de l'information, les parties pourront également contrôler le respect du délai raisonnable grâce à l'institution d'un « calendrier prévisionnel », notifié, en début de procédure, par le juge d'instruction. Ce dernier sera en effet tenu d'indiquer la durée prévisible de l'information tant à la personne mise en examen qu'à la partie civile.

A l'expiration de la durée fixée ou, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an les parties pourront, si l'information est toujours en cours, saisir le juge d'instruction pour lui demander de clôturer sa procédure. A défaut de réponse du magistrat ou si celui-ci estime que l'information doit se poursuivre, les parties pourront saisir la chambre d'accusation. Celle-ci pourra alors soit clôturer l'information, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction, soit dessaisir le juge d'instruction en poursuivant elle-même l'information ou en désignant un autre juge d'instruction. Il en sera de même quand le magistrat instructeur n'aura accompli aucun acte pendant plus de quatre mois.

D.- Dispositions relatives à la communication

1° La préservation de la réputation des personnes présumées innocentes suppose tout d'abord de réprimer les excès qui peuvent apparaître lorsque les médias rendent compte de l'existence d'une enquête ou d'une instruction en cours.

Tel est le cas lorsque sont publiées ou diffusées des images d'une personne menottée ou entravée, à la suite de son arrestation par les forces de l'ordre, ou lors de sa présentation devant l'autorité judiciaire.

De telles images, qui portent une atteinte grave à la présomption d'innocence de la personne en cause, dont la réputation se trouve entachée, ne sont nullement justifiées par la liberté de la presse.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de sanctionner pénalement ces faits par une amende d'un montant maximal de 100 000 F.

Il est de même proposé de sanctionner le fait de réaliser ou de diffuser un sondage d'opinion portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale, ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre.

2° Il est envisagé de modifier les dispositions relatives au droit de réponse qui figurent, pour la presse écrite, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et, pour les médias audiovisuels, dans la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Ainsi, le procureur de la République aura désormais la possibilité d'exercer le droit de réponse à la demande d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale.

Il est en outre proposé de porter de huit jours à trois mois le délai d'exercice du droit de réponse en matière audiovisuelle, un tel délai étant déjà prévu en ce qui concerne la presse écrite.

3° Le renforcement de la protection de la présomption d'innocence ne devant pas porter atteinte à la liberté d'expression, il est proposé de compléter la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par une disposition prévoyant que l'exécution provisoire de mesures tendant à limiter la diffusion de l'information ordonnées en référé pourra être arrêtée par le premier président de la cour d'appel si cette exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

4° Le renforcement de la présomption d'innocence suppose enfin d'apporter plusieurs modifications au code de procédure pénale.

En premier lieu, si le principe du secret de l'enquête et de l'instruction, dont l'un des fondements est précisément de protéger la présomption d'innocence, est évidemment maintenu, il est instauré, au cours de la procédure, des « fenêtres de publicité », qui permettront d'éviter que des soupçons, nourris et amplifiés par les rumeurs concernant le déroulement des investigations, ne pèsent sur une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction.

Est ainsi consacrée, et encadrée, la pratique des communiqués du parquet concernant une affaire en cours. Ces mises au point faites par l'autorité publique ne devront comporter aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause, et ne rendre publics que des éléments objectifs tirés de la procédure.

Il est ensuite ouvert la possibilité pour les parties de demander la publicité des débats devant la chambre d'accusation. Une telle possibilité n'existe actuellement, au cours de la procédure d'instruction, qu'en ce qui concerne le contentieux de la détention provisoire. Sa généralisation permettra à une personne mise en examen, si elle l'estime de son intérêt, de provoquer la publicité du débat sur les charges qui pèsent sur elle et, en particulier, sur les arguments de sa défense. Un débat public pourra également intervenir avant toute décision de placement en détention provisoire.

Dans ces différentes hypothèses, la juridiction saisie pourra toutefois s'opposer à la publicité si celle-ci risque de nuire au bon déroulement des investigations, à l'ordre public, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers.

Il convient en outre de préciser les dispositions des articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale qui permettent au juge d'instruction ou à la chambre d'accusation, en cas de non-lieu, d'ordonner la publication d'un communiqué dans la presse, destiné à « contre-balancer » la publicité qui a pu être faite lors de l'engagement des poursuites. Il est ainsi prévu que si la juridiction refuse d'ordonner la publication d'un communiqué demandée par la personne ayant bénéficié du non-lieu, elle devra rendre une décision motivée (cette décision étant susceptible d'appel devant la chambre d'accusation, si elle émane du juge d'instruction).

En dernier lieu, il convient de compléter l'article 803 du code de procédure pénale, qui pose le principe du caractère exceptionnel de l'utilisation des menottes ou des entraves, afin de préciser que toutes mesures utiles (compatibles avec les exigences de sécurité) devront être prises par les forces de l'ordre pour protéger l'image de la personne ainsi entravée. Cette règle, qui est aujourd'hui prescrite par voie de circulaire, viendra conforter l'institution de la nouvelle infraction réprimant la diffusion de l'image d'une personne entravée.

II. Renforcement des droits des victimes

Depuis quelques années, les droits des victimes au cours de la procédure pénale ont été largement accrus. Cette évolution doit être poursuivie.

A.- Dispositions destinées à prévenir et à réprimer les atteintes à la dignité des victimes

Il convient de mieux réprimer les atteintes à la dignité dont peuvent faire l'objet les victimes d'une infraction pénale, atteintes qui sont inadmissibles parce qu'elles viennent se rajouter au préjudice résultant de l'infraction elle-même.

Il n'est en effet pas rare que la douleur ou le désarroi d'une victime fasse l'objet d'une exploitation commerciale qui ne participe en rien de la légitime volonté d'information du public.

Il est ainsi proposé de reprendre dans le code pénal, sous une forme modernisée et conforme à la fois au principe de légalité et au droit à l'information, le délit actuellement réprimé par le troisième alinéa de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Serait ainsi puni d'une amende de 100 000 F le fait de diffuser les images des circonstances d'un crime ou d'un délit lorsque ces images portent atteinte à la dignité de la victime, condition qui n'est pas actuellement prévue par la loi.

De même, il convient de réprimer la diffusion de renseignements concernant l'identité d'un mineur victime d'une infraction, ainsi que le prévoit déjà, s'agissant des mineurs délinquants, l'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

B.- Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes

Le rôle des associations d'aide aux victimes est devenu particulièrement important depuis quelques années.

Ces associations interviennent désormais, le plus souvent en liaison avec le ministère public, pour assister les victimes dans leurs démarches et pour leur apporter le soutien dont elles ont besoin. Leur action est parfois indispensable, lorsque surviennent des événements catastrophiques ou des attentats. Le législateur a d'ailleurs reconnu à plusieurs reprises le rôle privilégié de certaines associations d'aide aux victimes. Pour autant, aucune disposition du code de procédure pénale n'a encore consacré, de façon générale, l'existence de ces associations.

Il paraît dès lors opportun de compléter l'article 41 de ce code pour indiquer que le procureur de la République peut avoir recours à ces associations, lorsque celles-ci ont fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel.

L'exigence de conventionnement inscrite dans la loi est directement inspirée de ce qui est déjà prévu par les textes concernant les associations de contrôle judiciaire. Elle ne fait que consacrer une pratique établie depuis plus d'une dizaine d'années, tout en transférant aux chefs des cours d'appel, conformément aux principes de déconcentration, des attributions auparavant exercées par l'administration centrale. Ce conventionnement constitue une garantie de la qualité des services offerts par les associations et du respect par leurs membres de règles déontologiques, en raison notamment de leur affiliation à l'INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation) qui propose des actions de soutien et de formation. Ce conventionnement permet également l'attribution de subventions. Environ 150 associations d'aide aux victimes ont aujourd'hui passé des conventions avec le ministère de la justice, sur proposition des chefs des cours d'appel dans le ressort desquelles elles exercent leurs activités.

C.- Dispositions concernant les constitutions de partie civile

La victime d'une infraction peut se constituer partie civile à l'audience, par voie d'intervention, pour demander la réparation de son préjudice.

Il convient à cet égard de faciliter l'action de la victime, en prolongeant les réformes intervenues sur cette question il y a quelques années.

Est ainsi supprimé le seuil du montant des dommages et intérêts en dessous duquel la constitution de partie civile peut être faite par lettre simple adressée au tribunal, ce qui évite à la victime de devoir se déplacer.

Il est également prévu d'autoriser la victime à se constituer partie civile par voie de télécopie.

Il est en outre donné à la victime la possibilité de demander ses dommages et intérêts au cours de l'enquête, par déclaration devant un officier ou un agent de police judiciaire. Cette possibilité, parfois reconnue en pratique par certaines juridictions, est justifiée par le développement du traitement en temps réel des procédures.

Sont enfin élargies les possibilités données au tribunal répressif, après avoir statué sur l'action publique, de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure pour statuer sur l'action civile.

En dernier lieu, sont étendues les dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, qui permettent à la victime d'obtenir, en plus des dommages et intérêts, le remboursement des frais irrépétibles, comme les frais d'avocat. Ces dispositions, actuellement applicables uniquement devant les juridictions du fond, pourront aussi être invoquées devant la Cour de cassation.

*

* *

Les modifications de notre droit prévues par le présent projet présentent une particulière ampleur et nécessiteront la mise en place de moyens nouveaux. Elles s'inscrivent dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la justice, et spécialement de la justice pénale, qui comporte notamment deux autres projets de lois respectivement consacrés au rôle du ministère public et du garde des sceaux, et à la simplification des procédures pénales.

Cette réforme est indispensable pour rétablir la confiance des citoyens dans leur justice pénale et pour assurer un meilleur équilibre entre les nécessités de la répression et le respect des libertés individuelles. Elle permettra à notre pays de donner leur entière application aux principes proclamés en 1789 par le législateur révolutionnaire, et d'être en pleine conformité avec les engagements internationaux de la France en matière de protection des droits de l'Homme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

PROJET DE LOI

renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

Article 1er

Il est inséré, en tête du code de procédure pénale, un article préliminaire ainsi rédigé :

«*Article préliminaire.*- I. Les personnes qui concourent à la procédure pénale participent à la recherche de la manifestation de la vérité, dans le respect des principes ci-après, qui sont mis en oeuvre, dans les conditions prévues par la loi.

« II. Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

« Les seules mesures de contrainte dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et strictement limitées aux nécessités de la procédure.

« Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

« Les atteintes à la réputation de cette personne résultant de l'accusation dont elle fait l'objet, sont prévenues, limitées, réparées et réprimées selon les dispositions du présent code, du code civil, du code pénal et des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle.

« III. L'autorité judiciaire veille à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. »

TITRE Ier

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DE LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

CHAPITRE Ier

Dispositions renforçant les droits de la défense et le respect du principe du contradictoire

Section 1

Dispositions relatives à l'intervention de l'avocat lors de la garde à vue

Article 2

L'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue » sont remplacés par les mots : « Dès le début de la garde à vue ».

II. - Dans la seconde phrase du troisième alinéa, les mots « de la nature de l'infraction recherchée » sont remplacés par les mots : « de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ; il lui est également indiqué si la personne est gardée à vue en application des dispositions de l'article 61, de l'article 62, du deuxième alinéa de l'article 63 ».

III. - Il est inséré, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents. »

IV. - Au sixième alinéa, les mots : « Le délai mentionné au premier alinéa est porté à trente-six heures » sont remplacés par les mots : « L'entretien avec un avocat prévu au premier alinéa ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de trente-six heures ».

V. - Au dernier alinéa, les mots : « Le délai mentionné au premier alinéa est porté à soixante-douze heures » sont remplacés par les mots : « L'entretien avec un avocat prévu au premier alinéa ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures ».

Section 2

Dispositions relatives à la désignation de l'avocat au cours de l'instruction

Article 3

I. - L'article 115 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne mise en examen est détenue, le choix de son avocat peut résulter d'un courrier adressé par cette personne à celui-ci et le désignant pour assurer sa défense : une copie de ce courrier doit être remise, en tout ou partie, au cabinet du juge d'instruction. La personne mise en examen doit confirmer ce choix au juge d'instruction dans les quinze jours. »

II. - Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale, il est ajoutée la phrase suivante :

« Si l'avocat choisi ne peut être contacté ou ne peut se déplacer, la personne est avisée de son droit de demander qu'il lui en soit désigné un d'office pour l'assister au cours de la première comparution. »

Section 3

Dispositions étendant les droits des parties au cours de l'instruction

Article 4

I. - A l'article 82-1 du même code, les mots : « ou à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information » sont remplacés par les mots : « , à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information, ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité ».

II. - Il est ajouté après l'article 82-1 un article 82-2 ainsi rédigé :

« Art. 82-2.- Lorsque la personne mise en examen saisit le juge d'instruction, en application des dispositions de l'article 82-1, d'une demande tendant à ce que ce magistrat procède à un transport sur les lieux, à l'audition d'un témoin, d'une partie civile ou d'une autre personne mise en examen, elle peut demander que cet acte soit effectué en présence de son avocat.

« La partie civile dispose de ce même droit s'agissant d'un transport sur les lieux, de l'audition d'un témoin ou d'une autre partie civile ou de l'interrogatoire de la personne mise en examen.

« Le juge d'instruction statue sur ces demandes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 82-1. S'il fait droit à la demande, le juge d'instruction convoque l'avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables avant la date du transport, de l'audition ou de l'interrogatoire, au cours desquels celui-ci peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 120.

« A peine d'irrecevabilité, les demandes mentionnées au présent article doivent concerner des actes déterminés, et préciser l'identité de la personne dont l'audition est réclamée. »

Article 5

I. - Le premier alinéa de l'article 156 du même code est complété par la phrase suivante :

« Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert. »

II. - Le dernier alinéa de l'article 164 du même code est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont également applicables au témoin assisté et à la partie civile. »

III. - L'article 167 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties. »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Les conclusions peuvent également être notifiées » sont remplacés par les mots : « L'intégralité du rapport peut également être notifiée ».

Section 4

Dispositions relatives au témoin et au témoin assisté

Article 6

I. - Il est créé, à la section IV du chapitre Ier du titre III du livre Ier du même code, une sous-section 1, intitulée : « Dispositions générales », qui comprend les articles 101 à 113.

II. - L'article 101 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est cité ou convoqué, le témoin est avisé que s'il ne comparaît pas ou s'il refuse de comparaître, il pourra y être contraint par la force publique en application des dispositions de l'article 109. »

III. - Au troisième alinéa de l'article 109 du même code, les mots : « si le témoin ne comparaît pas » sont remplacés par les mots : « si le témoin ne comparaît pas ou refuse de comparaître ».

IV. - L'article 153 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 109, alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots : « aux troisième et quatrième alinéas de l'article 109 ».

2° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Hors les cas où elle est placée en garde à vue conformément aux dispositions de l'article 154, la personne entendue comme témoin ne peut être retenue que le temps strictement nécessaire à son audition. »

Article 7

Il est inséré, après l'article 113 du même code, une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2 « Du témoin assisté »

« Art. 113-1. - Toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif et qui n'est pas mise en examen ne peut être entendue que comme témoin assisté.

« Art. 113-2. - Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile et qui n'est pas mise en examen peut être entendue comme témoin assisté. Elle est obligatoirement entendue en cette qualité si elle en fait la demande.

« Toute personne nommément visée par une plainte ou une dénonciation et qui n'est pas mise en examen peut être entendue comme témoin assisté.

« Art. 113-3. - Le témoin assisté bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen.

« Art. 113-4. - Lors de la première audition du témoin assisté, le juge d'instruction constate son identité, lui donne connaissance du réquisitoire introductif, de la plainte ou de la dénonciation et l'informe de ses droits. Mention de cette information est faite au procès-verbal.

« Le juge d'instruction peut, par l'envoi d'une lettre recommandée, faire connaître à une personne qu'elle sera entendue en qualité de témoin assisté et l'informer des droits attachés à cette qualité. La lettre comporte les avertissements prévus à l'alinéa précédent. Elle précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffier du juge d'instruction.

«*Art. 113-5.* - Le témoin assisté ne peut être placé sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.

«*Art. 113-6.* - Les dispositions du premier alinéa de l'article 105 ne sont pas applicables à la personne entendue comme témoin assisté.

«*Art. 113-7.* - Le témoin assisté ne prête pas serment.

«*Art. 113-8.* - Le juge d'instruction peut mettre en examen à tout moment de la procédure dans les conditions prévues à l'article 80-1, une personne entendue comme témoin assisté. Lorsque cette mise en examen est faite par lettre recommandée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 80-1, cette lettre peut être adressée en même temps que l'avis prévu à l'article 175, qui précise alors que la personne dispose d'un délai de vingt jours pour formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement du neuvième alinéa de l'article 81, de l'article 82-1, du premier alinéa de l'article 156 et du troisième alinéa de l'article 173.»

Article 8

Il est ajouté, après l'article 197 du même code, un article 197-1 ainsi rédigé

«*Art. 197-1.* - En cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu, le témoin assisté peut, par l'intermédiaire de son avocat, faire valoir ses observations devant la chambre d'accusation. La date de l'audience est notifiée à l'intéressé et à son avocat conformément aux dispositions de l'article 197.»

Section 5

Dispositions renforçant les droits des parties au cours de l'audience de jugement

Article 9

I. - Il est inséré, après l'article 442 du même code, un article 442-1 ainsi rédigé :

«*Art. 442-1.* - Sous réserve des dispositions de l'article 401, le ministère public et les avocats des parties peuvent poser des questions au prévenu, à la partie civile, aux témoins, et à toutes personnes appelées à la barre, en demandant la parole au président.

« Le prévenu et la partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président. »

II. - La deuxième phrase de l'article 442 est supprimée.

III. - Le premier alinéa de l'article 454 du même code est ainsi rédigé :

« Après chaque déposition, le président et, dans les conditions prévues à l'article 442-1, le ministère public et les parties posent au témoin les questions qu'ils jugent nécessaires.»

CHAPITRE II
**Dispositions renforçant les garanties judiciaires
en matière de détention provisoire**

Section 1
Dispositions relatives au juge de la détention provisoire

Article 10

Il est inséré, après l'article 137 du même code, cinq articles ainsi rédigés :

« *Art. 137-1.* - La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge de la détention provisoire. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.

« Le juge de la détention provisoire est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il est désigné par le président du tribunal de grande instance. Il peut être remplacé dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 50. Lorsqu'il statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier.

« Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu.

« Il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction, qui lui transmet le dossier de la procédure après avoir recueilli les réquisitions du procureur de la République.

« *Art. 137-2.* - Le contrôle judiciaire est ordonné par le juge d'instruction, qui statue après avoir recueilli les réquisitions du procureur de la République.

« Le contrôle judiciaire peut être également ordonné par le juge de la détention provisoire, lorsque celui-ci est saisi en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 137-1.

« *Art. 137-3.* - Lorsqu'il estime ne pas devoir décider le placement en détention provisoire ou la prolongation de celle-ci, ni prescrire une mesure de contrôle judiciaire, le juge de la détention provisoire n'est pas tenu de statuer par ordonnance.

« *Art. 137-4.* - Le juge d'instruction n'est pas tenu de statuer par ordonnance dans les cas suivants :

« 1° Lorsque, saisi de réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire ou demandant la prolongation de celle-ci, il ne transmet pas le dossier de la procédure au juge de la détention provisoire ;

« 2° Lorsqu'il ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au prononcé d'une mesure de contrôle judiciaire.

« *Art. 137-5.* - Lorsqu'il n'a pas été fait droit à ses réquisitions tendant au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen, ou à la prolongation de la détention provisoire, le procureur de la République peut saisir directement la chambre d'accusation dans les dix jours de l'avis de notification qui lui est donné par le greffier. »

Article 11

Le second alinéa de l'article 145-3 du même code est ainsi rédigé :

« Il n'est toutefois pas nécessaire que l'ordonnance de prolongation indique la nature des investigations auxquelles le juge d'instruction a l'intention de procéder lorsque cette indication risque d'entraver l'accomplissement de ces investigations »

Article 12

L'article 146 du même code est ainsi rédigé :

«*Art. 146.*- S'il apparaît, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, soit saisir par ordonnance motivée le juge de la détention provisoire aux fins du maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, soit prescrire sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.

« Le juge de la détention provisoire statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de sa saisine par le juge d'instruction. »

Article 13

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 147 du même code est ainsi rédigée :
« Sauf s'il ordonne la mise en liberté de la personne, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant les réquisitions du procureur de la République, transmettre le dossier, assorti de son avis motivé, au juge de la détention provisoire, qui statue dans le délai de trois jours ouvrables. »

Article 14

L'article 148 du même code est ainsi modifié :

I. - Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En toute matière, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article précédent.

« La demande de mise en liberté est adressée au juge d'instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions.

« Sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge de la détention provisoire. Ce magistrat statue dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente. »

II. - Au cinquième alinéa, les mots : « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « le juge de la détention provisoire ».

Section 2

Dispositions limitant les conditions ou la durée de la détention provisoire

Article 15

L'article 144 du même code est remplacé par les deux articles suivants :

«*Art. 143-1.* - La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans l'un des cas ci-après énumérés :

« 1° la personne mise en examen encourt une peine criminelle ;

« 2° la personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, compte tenu, le cas échéant, de l'aggravation de la peine encourue si elle est en état de récidive ;

« 3° la personne mise en examen encourt une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement pour un délit prévu aux livres II ou IV du code pénal ;

« 4° la personne mise en examen encourt une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement pour un délit prévu au livre III du code pénal et a déjà été condamnée, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an ;

« La détention provisoire peut également être ordonnée dans les conditions prévues à l'article 141-2 lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

«*Art. 144.*- La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen :

« 1° de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;

« 2° de protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;

« 3° de mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Toutefois, ce motif ne peut, à lui seul, justifier la prolongation de la détention provisoire lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans d'emprisonnement. »

Article 16

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 145-1 du même code est remplacée par les phrases : « Lorsque la peine encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. La durée totale de la détention provisoire ne peut alors excéder deux ans, sauf si la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée, et si la peine encourue est égale à dix ans d'emprisonnement »

Article 17

Après le premier alinéa de l'article 145-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne mise en examen ne peut être maintenue en détention provisoire au-delà de deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelles et au delà de trois ans lorsque la peine encourue est inférieure à trente ans de réclusion ou de détention criminelles. Les dispositions du présent alinéa ne sont toutefois pas applicables lorsque plusieurs crimes sont reprochés à la personne mise en examen. »

Article 18

I. - Il est inséré, après l'article 141-2 du même code, un article 141-3 ainsi rédigé :

«*Art. 141-3.* - Lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire à l'encontre d'une personne antérieurement placée en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus de quatre mois la durée maximale de la détention prévue respectivement aux articles 145-1 et 145-2. Lorsque la peine encourue est inférieure à deux ans d'emprisonnement, la durée totale des détentions ne peut excéder six mois.

« Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 145-1 et des articles 145-2 et 145-3, il est tenu compte de la durée de la détention provisoire antérieurement effectuée. »

II. - Au premier alinéa de l'article 141-2, il est ajouté, après les mots : « quelle que soit la durée de la peine encourue », les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article 141-3 ».

Section 3

Dispositions relatives à l'indemnisation des détentions provisoires

Article 19

I. - L'article 149 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « un préjudice » sont rajoutés les mots : « matériel ou moral ».

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement lui est notifiée, la personne est avisée de son droit de demander une indemnisation, ainsi que des dispositions des articles 149-1 et 149-2. »

II. - L'article 149-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « par une décision non motivée » sont remplacés par les mots : « par une décision motivée ».

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Les débats ont lieu en audience publique sauf opposition du requérant. »

CHAPITRE III
Dispositions renforçant le droit à être jugé dans un délai raisonnable

Article 20

Il est inséré, après l'article 77-1 du même code, deux articles 77-2 et 77-3 ainsi rédigés :

«*Art. 77-2.* - Toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance, en raison d'indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et qui, à l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la fin de la garde à vue, n'a pas fait l'objet de poursuites, peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Dans le mois suivant la réception de la demande, le procureur de la République compétent doit, soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard, soit, s'il estime que l'enquête doit se poursuivre, saisir le président du tribunal de grande instance. A défaut de saisine de ce magistrat, il ne peut être procédé contre l'intéressé, à peine de nullité, à aucun acte d'enquête postérieurement au délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

« Lorsque le président du tribunal de grande instance est saisi en application des dispositions du précédent alinéa, il entend, au cours d'un débat contradictoire, les observations du procureur de la République et de la personne intéressée, assistée le cas échéant par son avocat. A l'issue de ce débat, le président décide si l'enquête peut être poursuivie. En cas de réponse négative, le procureur de la République doit, soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard. Si le président autorise la continuation de l'enquête, il fixe un délai qui ne peut être supérieur à six mois, à l'issue duquel la personne intéressée peut, le cas échéant, faire à nouveau application des dispositions du présent article.

« Si la personne intéressée en fait la demande, le débat contradictoire prévu à l'alinéa précédent se déroule en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête, à l'ordre public, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le président du tribunal de grande instance statue sur cette demande par une décision qui n'est pas susceptible de recours. »

«*Art. 77-3.* - Lorsque l'enquête n'a pas été menée sous la direction du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse sans délai la demande mentionnée au premier alinéa de l'article 77-2 au procureur de la République qui dirige l'enquête. Le délai fixé au deuxième alinéa du même article court à compter de la réception de la demande par le procureur de la République du lieu de la garde à vue. »

Article 21

I. - Le deuxième alinéa de l'article 89-1 du même code est remplacé par les alinéas suivants :

« S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an, le juge d'instruction donne connaissance de ce délai à la partie civile et l'avise qu'à l'expiration dudit délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1. Si le juge ne peut fixer un délai prévisible d'achèvement inférieur à un an, il indique à la partie civile qu'elle pourra demander, en application de ce même article, la clôture de la procédure au bout d'une année.

« Les avis prévus au présent article peuvent également être faits par lettre recommandée. »

II. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 116 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an, le juge d'instruction donne connaissance de ce délai à la personne mise en examen et l'avise qu'à l'expiration dudit délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application de l'article 175-1. Si le juge ne peut fixer un délai prévisible d'achèvement inférieur à un an, il indique à la personne qu'elle pourra demander, en application de ce même article, la clôture de la procédure au bout d'une année. »

III. - L'article 175-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 175-1.* - La personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration du délai qui lui a été indiqué en application du cinquième alinéa de l'article 116 ou du deuxième alinéa de l'article 89-1, ou, si un tel délai n'a pas été notifié, après qu'une année s'est écoulée à compter, selon les cas, de la date de la mise en examen ou de la constitution de partie civile, demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues au dixième alinéa de l'article 81, de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de transmettre la procédure au procureur général, ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre. Cette demande peut également être formée lorsqu'aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant un délai de quatre mois.

« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction y fait droit ou déclare, par ordonnance motivée, qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section. Dans le second cas ou à défaut pour le juge d'avoir statué dans le délai d'un mois, la personne peut saisir le président de la chambre d'accusation en application de l'article 207-1. Cette saisine doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision du juge ou l'expiration du délai d'un mois.

« Lorsque le juge d'instruction a déclaré qu'il poursuivait son instruction, une nouvelle demande peut être formée à l'expiration d'un délai de six mois.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables après l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 175. »

IV. - Au premier alinéa de l'article 186-1 du même code, les mots : « et le quatrième alinéa de l'article 167 » sont remplacés par les mots : «, par le quatrième alinéa de l'article 167, par le deuxième alinéa de l'article 175-1 et par le deuxième alinéa de l'article 177-1. »

V. Il est inséré, après l'article 207 du même code, un article 207-1 ainsi rédigé :

«*Art. 207-1.-* Le président de la chambre d'accusation, saisi en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 175-1, décide, dans les huit jours de la transmission du dossier, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation.

« Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants. Après qu'elle a été saisie, la chambre d'accusation peut, soit prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou la mise en accusation devant la cour d'assises, soit déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

« Dans la négative, il ordonne, par décision motivée, que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la communication

Article 22

I. - Les sections VII et VIII du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal deviennent respectivement les sections IX et X et il est inséré, après l'article 226-30 de ce code, deux sections VII et VIII. La section VII est ainsi rédigée :

«Section VII

«De l'atteinte à la réputation d'une personne mise en cause dans une procédure judiciaire

«*Art. 226-30-1.-* Est puni d'une amende de 100 000 F le fait de diffuser, de quelque manière que ce soit et quel qu'en soit le support, l'image d'une personne identifiée ou identifiable, mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale et n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement de condamnation, faisant apparaître que cette personne porte des menottes ou entraves.

« Est puni de la même peine le fait de réaliser ou de diffuser un sondage d'opinion portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre.

« Lorsque les délits prévus au présent article sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la prescription et la détermination des personnes responsables. »

Article 23

I. - Il est ajouté à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de réponse prévu au présent article peut également être exercé par le ministère public, à la demande de la personne intéressée, lorsque celle-ci a été nommée ou désignée à l'occasion d'une enquête ou d'une information dont elle fait l'objet. »

II. - L'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « ce délai » sont remplacés par les mots : « ce délai est porté à trois mois et il ».

2° Il est ajouté, après le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de réponse prévu au présent article peut également être exercé par le ministère public, à la demande de la personne, lorsque celle-ci a été présentée comme faisant l'objet de poursuites pénales. »

Article 24

L'article 64 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rétabli dans la rédaction ci-après :

«*Art. 64.* - Lorsqu'ont été ordonnées en référé des mesures limitant par quelque moyen que ce soit la diffusion de l'information, le premier président statuant en référé peut, en cas d'appel, arrêter l'exécution provisoire de la décision si celle-ci risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

Article 25

I. - L'article 11 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure, ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. »

II. Le quatrième alinéa de l'article 145 du même code est complété par la phrase suivante :

« Si la personne majeure mise en examen ou son avocat en font la demande dès l'ouverture de l'audience, le débat contradictoire a lieu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, à l'ordre public, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge de la détention provisoire statue sur cette demande de publicité après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise à examen et de son avocat. »

III. - L'article 177-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « sur la demande de la personne concernée », il est ajouté les mots : « ou, avec l'accord de cette personne, d'office ou à la demande du ministère public, » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le juge ne fait pas droit à la demande de la personne concernée, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation. »

IV. - L'article 199 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, si la personne majeure mise en examen le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, à l'ordre public, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. »

2° La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée.

V. - Le deuxième alinéa de l'article 199-1 du même code est supprimé.

VI. - L'article 212-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « sur la demande de la personne concernée », il est ajouté les mots : « ou, avec l'accord de cette personne, d'office ou à la demande du ministère public, ».

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la chambre d'accusation ne fait pas droit à la demande de la personne concernée, elle doit rendre une décision motivée. »

VII. - L'article 803 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel. »

TITRE II DISPOSITIONS RENFORÇANT LES DROITS DES VICTIMES

CHAPITRE Ier Dispositions réprimant l'atteinte à la dignité d'une victime d'une infraction pénale

Article 26

I. - Il est inséré, après l'article 226-30-1 du code pénal, une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII « De l'atteinte à la dignité de la victime d'un crime ou d'un délit

« Art. 226-30-2. - Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit lorsque cette reproduction porte atteinte à la dignité d'une victime, est puni de 100 000 F d'amende.

« Lorsque le délit prévu au présent article est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la prescription et la détermination des personnes responsables. »

II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont abrogés.

Article 27

Il est inséré, après l'article 227-24 du code pénal, un article 227-24-1 ainsi rédigé :

«*Art. 227-24-1.* - Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'un mineur victime d'une infraction est puni de 100 000 F d'amende.

« Lorsque le délit prévu au présent article est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la prescription et la détermination des personnes responsables.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la diffusion est réalisée, pour les nécessités de l'enquête ou de l'information, à la demande du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes et aux constitutions de partie civile

Section 1

Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes

Article 28

L'article 41 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide et assistance à la victime de l'infraction. »

Section 2

Dispositions relatives aux constitutions de partie civile

Article 29

L'article 420-1 du même code est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa :

1° Après les mots : « par lettre recommandée avec avis de réception », sont insérés les mots : « ou par télécopie » ;

2° Les mots : « dont le montant n'excède pas le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance en matière civile » sont supprimés ;

3° Les mots : « elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice. Cette lettre et ces pièces sont jointes immédiatement au dossier » sont remplacés par les mots : « elle joint à sa demande toutes les pièces justificatives de son préjudice. Ces documents sont immédiatement joints au dossier ».

II. - Le deuxième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Avec l'accord du procureur de la République, la demande de restitution ou de dommages-intérêts peut également être formulée par la victime, au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la partie civile n'est pas tenue de comparaître. »

III. - Au dernier alinéa, les mots : « dans la lettre » sont remplacés par les mots : « dans la demande ».

Article 30

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 464 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Après avoir statué sur l'action publique, le tribunal peut, d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties, renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile, même s'il n'ordonne pas de mesure d'instruction, afin de permettre à la partie civile d'apporter les justificatifs de ses demandes. Le tribunal doit alors fixer la date de l'audience à laquelle il sera statué sur l'action civile. »

Article 31

Il est ajouté, après l'article 618 du même code, un article 618-1 ainsi rédigé :

« *Art. 618-1.* - En cas de rejet du pourvoi formé par le condamné, les dispositions de l'article 475-1 sont applicables devant la Cour de cassation. »

TITRE III DISPOSITIONS DE COORDINATION

Article 32

I. - L'article 104 du code de procédure pénale est abrogé.

II. - L'article 105 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Il est inséré, au début du premier et du deuxième alinéas, après les mots : « Il en est de même », les mots : « ,sous réserve des dispositions de l'article 113-1, ».

2° Le troisième alinéa est abrogé.

III. - Au deuxième alinéa de l'article 152 du même code, les mots : « ou des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 105 » sont supprimés, et les mots : « ou de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 » sont remplacés par les mots : « ou du témoin assisté ».

IV. - Au premier alinéa de l'article 183 du même code, les mots : « et de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 » sont remplacés par les mots : « et du témoin assisté ».

Article 33

I. - Au troisième alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale, les mots : « Il a seul qualité pour statuer en matière de détention provisoire » sont remplacés par les mots : « Il a seul qualité pour saisir le juge de la détention provisoire, pour ordonner une mise en liberté d'office ».

II. - L'article 116 du même code est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Cette déclaration est faite devant le juge de la détention provisoire lorsque ce magistrat, saisi par le juge d'instruction, décide de ne pas placer la personne en détention. »

2° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Ces avis sont donnés par le juge de la détention provisoire lorsque celui-ci décide de ne pas placer la personne en détention. »

III. - L'article 122 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Le juge de la détention provisoire peut décerner mandat de dépôt. »

2° La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge de la détention provisoire au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne mise en examen à l'encontre de laquelle il a rendu une ordonnance aux fins de placement en détention provisoire. »

IV. - Le premier alinéa de l'article 135 du même code est abrogé.

V. - Au premier alinéa de l'article 136 du même code, il est inséré, après les mots : « le juge d'instruction », les mots : « le juge de la détention provisoire ».

VI. - Le second alinéa de l'article 137 du même code est abrogé.

VII. - Au premier alinéa de l'article 138 du même code, après les mots : « juge d'instruction », sont insérés les mots : « ou par le juge de la détention provisoire ».

VIII. - Le premier alinéa de l'article 141-2 du même code est ainsi rédigé :

« Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut décerner à son encontre mandat d'arrêt ou d'amener. Il peut également, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 137-1, saisir le juge de la détention provisoire aux fins de placement en détention provisoire. Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, le juge de la détention provisoire peut décerner, à l'encontre de cette personne, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions de l'article 141-3. »

IX. - Au second alinéa de l'article 144-1 du même code, il est inséré après les mots : « le juge d'instruction », les mots : « ou, s'il est saisi, le juge de la détention provisoire ».

X. - L'article 145 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'article 144 » sont remplacés par les mots : « des articles 143-1, 143-2 et 144 ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Le juge d'instruction qui envisage de placer en détention la personne mise en examen l'avise » sont remplacés par les mots : « Le juge de la détention provisoire, saisi conformément à l'article 137-1, avise la personne ».

3° Au quatrième alinéa, les mots : « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « le juge de la détention provisoire. »

4° Au cinquième alinéa, les mots : « Toutefois, le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « Le juge de la détention provisoire ».

XI. - Aux premier et troisième alinéas de l'article 145-1 du même code, les mots : « le juge d'instruction », sont remplacés par les mots : « le juge de la détention provisoire ».

XII. - Au premier alinéa de l'article 145-2 du même code, les mots : « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « le juge de la détention provisoire ».

XIII. - L'intitulé de la section XII du chapitre Ier du titre III du livre Ier du même code est complété par les mots « ou du juge de la détention provisoire ».

XIV. - Aux premier et dernier alinéas de l'article 185 du même code, les mots : « du juge d'instruction » sont remplacés par les mots « du juge d'instruction ou du juge de la détention provisoire ».

XV. - Aux troisième, cinquième et septième alinéas de l'article 187-1 du même code, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « juge de la détention provisoire ».

XVI. - L'article 207 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « une ordonnance du juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « une ordonnance du juge de la détention provisoire », les mots : « en application du deuxième alinéa de l'article 137 » sont remplacés par les mots : « en application de l'article 137-1 », et les mots : « la décision du juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « la décision du juge de la détention provisoire ».

2° Au troisième alinéa, les mots : « L'ordonnance du juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « L'ordonnance du juge d'instruction ou du juge de la détention provisoire ».

3° Au dernier alinéa, les mots : « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « le juge d'instruction ou le juge de la détention provisoire ».

Article 34

Au premier alinéa de l'article 145 du même code, les mots : « de l'article 144 » sont remplacés par les mots : « des articles 143-1, 143-2 et 144 ».

Article 35

I. - A l'article 420-2 du même code, les mots : « présentée par lettre » sont remplacés par les mots : « présentée conformément aux dispositions de l'article 420-1 ».

II. - Au premier alinéa de l'article 460-1 du même code, les mots : « s'est constituée partie civile par lettre, le président donne lecture de cette lettre » sont remplacés par les mots : « s'est constituée partie civile selon les modalités prévues à l'article 420-1, le président donne lecture de sa demande ».

Article 36

Il est inséré, après la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 154 du même code, la phrase suivante : « L'information prévue au troisième alinéa de l'article 63-4 précise que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire »

Article 37

Le premier alinéa de l'article 82 du même code est complété par la phrase suivante : « Il peut également demander à assister à l'accomplissement des actes qu'il requiert. »

Article 38

I. - Au paragraphe IV de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « de seize ans » sont supprimés.

II. - Au premier alinéa de l'article 11 de la même ordonnance, les mots : « soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants » sont remplacés par les mots : « par le juge de la détention provisoire saisi soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants ».

Article 39

Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre Ier de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 40

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les Droits des victimes

Vous êtes victime d'une infraction pénale,
vous avez des droits :

- droit d'être écouté ;
- droit de porter plainte et d'engager
des poursuites contre l'auteur ;
- droit d'obtenir réparation de votre
préjudice, notamment de la
Commission d'indemnisation des
victimes d'infraction.

Décembre 1997

V O S D R O I T S



Pour plus d'informations sur la Justice :



(1.01 F la minute)

internet
www.justice.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vous êtes victime d'un acte de terrorisme, d'un viol, d'une agression, d'un cambriolage, d'une escroquerie, d'un accident de la route ou du travail.... votre ex-conjoint ne vous verse pas la pension alimentaire ...

Vous avez des droits : droit d'être écouté, droit de vous faire entendre et de défendre votre cause devant la justice, droit de porter plainte et d'engager des poursuites contre l'auteur de l'infraction, droit de demander réparation de votre préjudice et d'être indemnisé...

Que vous soyez mineur ou majeur, vous pouvez vous adresser à des professionnels et à des services spécialisés qui ont pour mission de vous protéger et vous défendre.

Depuis une quinzaine d'années, les victimes font l'objet d'une attention croissante. Le législateur leur accorde une plus grande place dans le procès pénal et facilite leur indemnisation ; ainsi, la victime peut être indemnisée rapidement par l'intermédiaire de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction et/ou par des fonds de garantie. Des associations et bureaux d'accueil ont été mis en place pour vous accueillir et vous conseiller.

Ce guide vous informe sur les démarches à effectuer pour faire valoir vos droits.

Sommaire

- ➊ Que signifie être victime ?
- ➋ Vous êtes victime, que faire ?
 - Pour connaître vos droits, trouver conseil et soutien
 - l'avocat
 - les services d'aide aux victimes
 - l'aide juridictionnelle
 - l'assurance de protection juridique
- ➌ Pour que l'auteur de l'infraction soit poursuivi en justice
 - vous portez plainte
 - la citation directe
- ➍ Pour être indemnisé du préjudice que vous avez subi
 - le recours aux assurances
 - l'indemnisation par la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction et les fonds de garantie
 - l'indemnisation par voie de justice
- ➎ Pour en savoir plus
 - brochures d'information
 - quelques adresses utiles

Que Signifie être victime ?

Un litige vous oppose à votre débiteur, à votre employeur, à un commerçant... La loi vous permet d'agir en justice pour obtenir le rétablissement de vos droits et la réparation du préjudice subi. Mais elle ne vous reconnaît pas pour autant le statut juridique de "victime". Seule la victime d'une infraction pénale peut se voir attribuer un tel statut.

Être victime suppose 3 conditions.

Une infraction pénale a été commise

Il peut s'agir :

- ➊ **d'un crime** : attentat, viol, violences graves, homicide volontaire, vol à main armée...
- ➋ **d'un délit** : vol, escroquerie, violences légères n'ayant pas entraîné d'infirmité, homicide involontaire...
- ➌ **d'une contravention** : injure non publique, tapage nocturne, vente forcée par correspondance...

Vous subissez un préjudice du fait de l'infraction

Le préjudice peut être :

- ➊ **corporel** : blessures, infirmité, préjudice esthétique (ex : cicatrices)... et, de manière générale, tout ce qui porte atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale d'une personne.
- ➋ **d'agrément** : il s'agit des dommages résultant de la privation de certaines satisfactions de la vie courante : par exemple, la possibilité de continuer une activité sportive ou un loisir...
- ➌ **moral** : il s'agit des dommages d'ordre psychologique touchant à votre honneur ou vos sentiments : par exemple, la souffrance liée à la perte d'un parent ou d'un être cher...
- ➍ **matériel** : ce sont les dégâts et dégradations matériels consécutifs à l'infraction portant sur les biens mobiliers et immobiliers, les vêtements, la perte d'un revenu ou d'un élément de votre patrimoine....

Vous pouvez prouver votre préjudice

En cas de préjudice corporel ou d'agrément, fournissez tous les certificats ou attestations médicaux décrivant avec précision les blessures, une incapacité de travail, les traces physiques d'une agression, les tests ou prélèvements effectués...

En cas de préjudice moral, fournissez toutes les indications de praticiens (médecins, psychologues...) que vous auriez consultés attestant des troubles et de l'importance du traumatisme subi.

En cas de préjudice matériel, conservez toutes traces écrites attestant de votre dommage et des frais éventuels entraînés par des détériorations matérielles (contrats en cas de perte d'un revenu, factures, constats, devis...).

Les infractions sont définies par le Code pénal.

Le préjudice doit vous concerner directement, il doit être certain et établi au moment où vous l'invoquez.

Pensez à préserver toutes les preuves attestant de votre dommage.

Vous êtes **VICTIME**

d'une **infraction**

Que faire pour connaître vos droits, être conseillé et soutenu ?

Pour connaître vos droits, vous pouvez vous adresser à des professionnels et à des services spécialisés dont la mission est de vous informer, vous conseiller et défendre vos intérêts.

1.- L'avocat

Vous pouvez vous adresser à un avocat.

Ce professionnel étudiera les faits pour savoir s'ils constituent une infraction : il vérifiera la solidité de vos arguments et de vos moyens de preuve. Il vous conseillera sur les démarches à suivre pour être indemnisé. Dans le cadre d'un procès, il peut vous assister et vous représenter.

Si vous hésitez à prendre conseil auprès d'un avocat ou à vous défendre en justice parce que vos ressources sont modestes, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'aide juridictionnelle (voir page 5).

2.- Les services d'aide aux victimes

Qu'est-ce qu'un service d'aide aux victimes ?

150 services d'aide aux victimes (associations et bureaux municipaux) sont spécialement chargés d'accueillir les victimes d'infraction, les écouter et les informer sur leurs droits.

La plupart de ces services est regroupée au sein de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM).

Ils travaillent en liaison avec les instances accueillant des victimes : tribunal police et gendarmerie, avocats, services sociaux et hospitaliers...

Quel est leur rôle ?

- ▶ ils accueillent toute personne qui s'estime victime d'une infraction ;
- ▶ ils proposent une écoute privilégiée pour comprendre les difficultés des victimes (sentiment d'isolement, souffrances psychologiques, méconnaissance du droit) ;
- ▶ ils informent les victimes sur leurs droits et indiquent comment les faire valoir (fonctionnement de la Justice, procédures, systèmes d'indemnisation) ;
- ▶ ils les accompagnent dans leurs démarches (aide psychologique, préparation aux expertises et audiences de jugement) ;

Il existe des consultations gratuites d'avocats. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou du tribunal proche de chez vous pour connaître le lieu, les dates et heures des consultations.

Les services d'aide aux victimes assurent des permanences d'accueil. Ils sont ouverts à tous publics et leurs prestations sont gratuites.

Les services d'aide aux victimes ne se substituent pas aux victimes, ne les représentent pas, et ne participent pas au procès pénal.

Vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Vous êtes dispensé de justifier de l'insuffisance de vos ressources si vous bénéficiez du revenu minimum d'insertion, de l'allocation du Fonds national de solidarité ou de l'allocation d'insertion.

▶ ils les orientent vers des services administratifs ou sociaux compétents ou vers des services ou associations spécialisés : avocat, services médico-psychologiques et sociaux, assurances, associations spécialisées (enfants victimes, victimes d'attentats, victimes d'accidents collectifs ou de violences sexuelles...);

▶ ils peuvent sous l'autorité du procureur de la République procéder à une médiation pénale réunissant victime et auteur de l'infraction, afin de trouver les moyens d'une réparation satisfaisante (voir page 8);

▶ ils mettent en place des dispositifs adaptés aux victimes les plus traumatisées, par la mise en œuvre d'actions particulières auprès des victimes d'actes criminels graves, ou, en cas d'accident collectif, par la mise en place de structures d'accueil d'urgence.

3.- L'aide juridictionnelle

Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle ?

C'est une assistance qui permet aux personnes ayant des revenus modestes de faire face aux frais liés à un procès et de bénéficier des services d'auxiliaires de justice (ex : avocat). L'État prend en charge la totalité ou une partie des frais selon les revenus de l'intéressé.

Qui peut en bénéficier ?

Que vous soyez français, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, étranger résidant habituellement en France en situation régulière (la condition de résidence n'est pas exigée, si vous êtes mineur, partie civile, témoin assisté, ou mis en examen), vous pouvez en bénéficier à la condition suivante :

la moyenne mensuelle de vos ressources perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, sans tenir compte des prestations familiales et de certaines prestations sociales, doit être inférieure à

- 4 901* francs pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ;
- 7 353* francs pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.

A ces montants s'ajoutent 557* francs par personne à charge (* chiffres prévus au 1^{er} janvier 1998).

Si vous ne remplissez pas cette condition, l'aide juridictionnelle peut toutefois vous être accordée à titre exceptionnel, si votre situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'affaire ou des charges prévisibles du procès

Sachez que l'aide juridictionnelle peut vous être refusée si votre affaire n'est pas sérieuse.

L'aide juridictionnelle peut vous être accordée pour tout ou partie du procès et pour faire exécuter une décision de justice.

Elle vous permet de bénéficier de conseils et d'une assistance juridique.

Quelles sont les démarches pour en bénéficier ?

Procurez-vous dans les tribunaux ou les mairies :

- un formulaire de demande d'aide juridictionnelle avec la liste des pièces à fournir,
- un imprimé de déclaration de ressources à remplir.

Déposez ou envoyez votre dossier complet, selon les cas, au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance dont dépend votre domicile, ou à celui de la Cour de cassation ou du Conseil d'État.

Quelles sont les conséquences ?

Vous avez droit à l'assistance d'un avocat et de tous les auxiliaires de justice nécessaires (avocat, huissier de justice, expert...). Vous pouvez les choisir.

Si vous n'en connaissez pas ou s'ils refusent de s'occuper de votre affaire, ils seront désignés par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent.

Vous êtes dispensé totalement du paiement, de l'avance ou de la consignation des frais du procès que l'État prend en charge. Toutefois, en cas d'aide juridictionnelle partielle, l'État ne prend en charge qu'une partie des honoraires d'avocat, vous devez lui verser un honoraire complémentaire à fixer avec lui avant le procès.

4.- L'assurance de protection juridique

Qu'est-ce que l'assurance de protection juridique ?

Cette assurance est destinée à vous défendre et à faire valoir vos droits, ceux de votre conjoint, de vos enfants et, le plus souvent, de toute personne vivant habituellement avec vous. Elle n'a pas pour objet de prendre en charge vos dommages, d'autres assurances (multirisque habitation par exemple), vous permettent d'être indemnisés (voir page 11).

Cette assurance peut être proposée :

- soit en annexe à un contrat d'assurance que vous avez souscrit (habitation, automobile...),
- soit par contrat séparé.

En cas de litige, vous rechercherez une issue amiable ou judiciaire avec votre assureur.

Le procureur de la République est un magistrat du parquet chargé de défendre les intérêts de la société et d'engager ou non des poursuites pénales.

Lisez attentivement vos contrats d'assurance pour connaître les services juridiques pris en charge par l'assurance. Vérifiez notamment dans quels types de litiges l'assureur intervient et les limites de remboursement des honoraires d'avocat.

Si une procédure devient nécessaire, l'assurance garantit et prend en charge le paiement des honoraires d'avocat et des frais de justice dans les limites prévues par le contrat.

Vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action judiciaire ou certains frais (huissier, expert...) sans l'autorisation de votre assureur. Vous pouvez choisir votre propre avocat ou celui recommandé par votre assureur.

Que faire pour que l'auteur de l'infraction soit poursuivi en justice ?

En tant que victime, vous pouvez porter plainte ou faire citer l'auteur présumé de l'infraction devant un tribunal pour qu'il soit jugé. Vous pouvez également vous constituer "partie civile" pour obtenir une indemnisation de votre préjudice (voir page 19).

1.- Vous portez plainte

Que signifie porter plainte ?

C'est l'acte par lequel une personne porte à la connaissance du procureur de la République l'infraction pénale dont elle estime être victime.

Quand peut-on porter plainte ?

Vous pouvez porter plainte dès lors que vous avez été victime d'une infraction :

- si vous considérez que l'auteur présumé de l'infraction doit être condamné ;
- si vous voulez obtenir une réparation du préjudice que vous avez subi. Dans ce cas, vous devrez aussi constituer "partie civile".

Où porter plainte ?

Vous pouvez téléphoner, écrire ou vous présenter à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche du lieu de l'infraction, qui transmettra la plainte au procureur de la République.

Vous pouvez également adresser une simple lettre au procureur de la République, du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur présumé de l'infraction, si vous le connaissez.

Le procureur peut proposer une médiation pénale : il s'agit d'obtenir que l'auteur de l'infraction répare le dommage causé et indemnise la victime.

Directement ou après une enquête de police, le procureur peut décider de classer l'affaire sans suite.

Précisez dans la plainte :

- ▶ la nature, la date, et le lieu de l'infraction, ainsi que l'identité et l'adresse des éventuels témoins...;
- ▶ si vous le connaissez, le nom de la personne mise en cause. À défaut, vous pouvez déposer plainte "contre X" ;

Joignez tous les éléments de preuve : certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, factures diverses (réparations), constats d'experts ou d'huissier de justice en cas de dégâts matériels....

Une fois la plainte déposée, quelles sont les différentes procédures possibles ?

Le dossier est transmis au procureur de la République qui examine le bien-fondé de votre plainte et décidera de la suite à lui donner. Il dispose de plusieurs procédures.

La médiation pénale

La médiation pénale est généralement utilisée en cas d'atteinte aux biens (vol, dégradations), et/ou lorsque l'auteur est mineur. Elle nécessite l'accord de la victime et de l'auteur. La mesure est confiée à un médiateur habilité par la justice qui tentera de chercher un terrain d'entente. La réparation peut être financière ou exécutée en nature (ex : nettoyage d'un mur taggé).

Lorsque l'auteur des faits aura rempli ses engagements, le parquet peut classer l'affaire.

Le classement sans suite

Si le procureur estime que la poursuite ou la plainte n'est pas opportune, il peut décider de ne pas donner suite à votre plainte. C'est le cas, notamment, si l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié, ou si la preuve de l'infraction n'a pas été établie.

Vous recevrez un avis de classement sans suite.

Si vous êtes en désaccord avec la décision, vous pouvez exercer vous-même les poursuites :

- ▶ en citant votre adversaire devant le tribunal ;
 - ▶ en vous constituant partie civile au procès pénal (voir page 19).
- Dans ce cas, c'est vous qui prenez la responsabilité des poursuites.

Si le procureur décide de poursuivre, sa décision est irrévocable et "l'action publique" doit être menée à terme.

Cette procédure exclut l'intervention préalable d'un juge d'instruction.

La personne mise en cause, majeure lors des faits, est jugée presque immédiatement après l'infraction.

Dans les affaires graves ou complexes (délits, crimes), le procureur de la République peut demander l'ouverture d'une information judiciaire.

Cette procédure permet à la victime d'engager une action pénale contre l'auteur et d'obtenir un jugement.

La citation directe par le parquet

Pour les affaires simples de contraventions ou de délits, si les faits de l'infraction sont réels et si l'auteur (majeur) et le préjudice que vous avez subi sont connus, le procureur de la République peut saisir directement le tribunal de police ou le tribunal correctionnel.

La personne mise en cause reçoit une "citation à comparaître" par acte d'huissier la convoquant à une audience du tribunal. Vous serez également convoqué à l'audience.

La comparution immédiate, la convocation par procès verbal

En cas de délit flagrant ou lorsque les faits du délit sont suffisamment établis sans qu'une information judiciaire soit nécessaire, le procureur peut recourir à une "comparution immédiate", une "convocation par officier de police judiciaire" ou une "convocation par procès verbal", selon la peine encourue.

L'information judiciaire

L'information judiciaire est confiée à un juge d'instruction. Le juge saisi de l'affaire va recueillir tous les éléments utiles à l'établissement de la vérité. Ses moyens d'investigation sont nombreux : auditions, interrogatoires, confrontations, reconstitutions des faits, expertises, enquête de personnalité...

À l'issue de cette enquête, il peut :

- ▶ prononcer un non-lieu : l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié ou les charges sont insuffisantes (la victime peut faire appel dans les 10 jours au greffe du tribunal de grande instance) ;
- ▶ ou renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente pour que la personne mise en cause soit jugée.

2.- Vous faites citer l'auteur de l'infraction

Qu'est-ce que la citation directe ?

L'auteur de l'infraction est directement convoqué devant le tribunal compétent sans phase d'instruction.

La citation directe prend la forme d'un acte généralement rédigé par un avocat et remis à la personne mise en cause par un huissier de justice.

Cette procédure est souvent incertaine. L'auteur présumé peut exercer une action pénale contre vous, si votre action a été engagée à la légère. Prenez conseil auprès d'un avocat.

Quand peut-on l'exercer ?

En tant que victime, vous pouvez utiliser cette procédure :

- ▶ si les faits sont simples,
- ▶ s'ils constituent incontestablement une contravention ou un délit,
- ▶ si vous disposez de tous les éléments prouvant l'infraction et l'étendue du préjudice qu'elle vous cause,
- ▶ si l'auteur de l'infraction est majeur et identifié.

Quelles sont les démarches ?

Vous devez vous adresser au greffe du tribunal de grande instance du lieu où l'infraction a été commise ou du lieu (du domicile de l'auteur présumé de l'infraction.

Une date d'audience sera fixée et vous pourrez faire citer votre adversaire par l'intermédiaire d'un huissier de justice de votre choix.

La citation directe doit préciser l'infraction dont vous êtes victime, le texte de loi qui la réprime, les éléments attestant de votre préjudice et le montant chiffré de votre demande de dédommagement. Elle indique le jour et l'heure de l'audience du tribunal.

Sauf si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle (voir page 5), vous serez tenu de verser une somme d'argent, la "consignation". Elle vous sera rendue si l'auteur de l'infraction est condamné.

Qui juge quoi ?

infractions	juridictions compétentes
crimes (acte de terrorisme, viol, homicide volontaire, vol à main armée...) délai d'action : 10 ans	●●●●▶ Cour d'assises
délits (vol simple, escroquerie, abus de confiance, abandon de famille, injure raciale, atteintes à l'exercice de l'autorité parentale...) délai d'action : 3 ans	●●●▶ Tribunal correctionnel
contraventions (vente forcée par correspondance, injure non publique, tapage injurieux...) délai d'action : 1 an	●●●▶ Tribunal de police

Que faire pour être indemnisé de votre préjudice ?

Pour obtenir une indemnisation, vous pouvez vous adresser à votre assurance, être indemnisé par un Fonds de garantie, demander une réparation devant la justice.

1.- Le recours aux assurances

Vous êtes victime d'un cambriolage

Si vous avez une garantie vol dans votre contrat multirisque habitation, vous devez déclarer le cambriolage à votre assureur par lettre recommandée, dans les 2 jours suivant la découverte du sinistre. Vous devez également aviser la police ou la gendarmerie, et porter plainte, le cas échéant.

Adressez à votre assureur un état estimatif des objets volés et tout documents justificatifs précis sur les objets et leur valeur :

- les factures d'achat (numérotées et datées),
- les factures de réparation,
- tout écrit : contrat de mariage, testament, donation, partages successoraux...
- les certificats de garantie,
- les expertises d'objets effectuées lors de la souscription du contrat,
- des photographies des biens dans leur décor habituel...

Au vu des éléments, l'assureur vous indemniserà en fonction des limites de garanties du contrat et des éventuelles franchises.

Vous êtes victime d'un accident de la circulation

Une garantie de responsabilité civile est obligatoire pour circuler avec un véhicule terrestre à moteur (automobile, motocyclette...).

- Si vous êtes responsable d'un accident, votre assureur interviendra au titre de cette garantie pour indemniser les victimes.
- Si vous êtes victime d'un accident, vous pourrez être indemnisé par l'assureur du responsable (loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation).

Vous pouvez également être indemnisé en faisant jouer vos propres assurances personnelles (garantie individuelle accidents spécifique ou annexée à votre contrat multirisque habitation ou automobile, assurance vie, assurance scolaire ou extra-scolaire pour un enfant).

Dans tous les cas, respectez les délais de déclaration de sinistre. À défaut vous pourriez perdre vos droits à indemnisation. Contactez votre assureur si vous avez des doutes sur les garanties de votre contrat.

- ▶ Adressez à votre assureur concerné une déclaration d'accident par lettre recommandée, dans un minimum de 5 jours à compter de l'accident.
- ▶ Indiquez le nom et le numéro du contrat, précisez les date, lieu et circonstances de l'accident, les noms et adresses des témoins, l'endroit où vous êtes soigné, votre adresse.
- ▶ Dès que possible, envoyez un certificat médical précisant la nature de vos blessures et leurs suites probables.

Vous êtes victime d'une agression avec vol

Vous pouvez obtenir le remboursement des objets volés (ex : sac à main arraché), si votre contrat multirisque habitation comprend une garantie agression ou si vous avez souscrit un contrat spécifique pour les vols avec violence, les agressions, les attentats.

Demandez également à votre banque si vous bénéficiez d'une assurance pour le vol de chèques et cartes de crédits.

Pour les blessures, vous pouvez être indemnisé si vous êtes titulaire :

- d'une garantie individuelle accidents (remboursement des frais de soins et hospitalisation, arrêt de travail...) ou d'une assurance extra-scolaire pour un enfant ;
- une assurance vie comportant une garantie en cas d'arrêt de travail et d'invalidité ;
- une garantie spéciale contre les agressions.

2.- Comment être indemnisé par la CIVI et les Fonds de garantie ?

Le recours aux assurances ou un procès ne garantissent pas toujours aux victimes d'infraction une réparation effective.

Le législateur a donc cherché d'autres voies d'indemnisation rapide par des Fonds de garantie spécialement créés.

Depuis 1977, des procédures, différentes selon l'infraction et le préjudice de la victime, ont été mises en place.

Cette procédure ne concerne pas les victimes d'actes de terrorisme, d'accident de la circulation, d'accident de chasse et de destruction d'animaux nuisibles. Dans ces cas, il existe d'autres procédures qui permettent une indemnisation.

La CIVI peut décider votre indemnisation, totale ou partielle, sous certaines conditions.

L'indemnisation tiendra compte des prestations que vous avez déjà reçues (sécurité sociale, assurances).

L'indemnisation des victimes de dommages corporels ou matériels : l'intervention de la CIVI

Vous avez subi une agression sexuelle (viol, abus sexuel...) ou physique grave (coups et blessures), vous êtes parent d'une victime décédée, vous avez été victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, vous pouvez, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation totale ou partielle de votre préjudice en vous adressant à la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) (loi du 6 juillet 1990).

Qu'est-ce que la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) ?

Dans chaque tribunal de grande instance, une Commission d'indemnisation des victimes d'infraction a été spécialement créée. Son rôle est d'examiner votre demande d'indemnité et de décider la suite à donner à votre requête.

À quelles conditions peut-on être indemnisé ?

Vous devez être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. Si vous êtes étranger, vous devez, sous réserve des traités et accords internationaux, vivre en France en situation régulière lors des faits ou de la demande.

Vous pouvez être indemnisé intégralement, quelles que soient vos ressources :

- ▶ si l'un de vos proches est décédé à la suite d'une infraction (meurtre, assassinat...),
- ▶ si vous avez subi un préjudice corporel grave ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité d'au moins 1 mois ou une invalidité permanente (séquelles définitives, incapacité permanente partielle) ;
- ▶ si vous avez subi un viol, une agression sexuelle ou un attentat à la pudeur, même si ces faits n'ont pas entraîné un arrêt de travail ou une invalidité.

Vous pouvez bénéficier d'une indemnité partielle, plafonnée à 22 059* francs :

- ▶ si vous avez été victime d'un dommage corporel ayant entraîné un arrêt de travail de moins d'1 mois ;
- ▶ si vous avez été victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance.

(*chiffre prévu au 1er janvier 1998).

Vous pouvez demander à un avocat de constituer votre dossier. Vous pouvez également demander à un service d'aide aux victimes de vous conseiller.

Pour cela, vous devez :

- ▶ avoir des ressources inférieures à 7 353* francs par mois, auxquelles s'ajoutent 557* francs par personne à charge ;
 - ▶ vous trouver à cause de cette infraction dans une situation matérielle grave ;
 - ▶ ne pas avoir la possibilité de recevoir, normalement, une indemnisation effective et suffisante de votre préjudice par une compagnie d'assurance, une mutuelle, un organisme de sécurité sociale, le Fonds de garantie automobile, etc...
- (*chiffres prévus au 1^{er} janvier 1998)

Attention : la Commission peut refuser ou réduire l'indemnité que vous réclamez en raison de votre faute lors de l'infraction.

Comment constituer votre dossier ?

Quel que soit votre cas, vous devez :

- ▶ adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétaire de la CIVI au tribunal de grande instance de votre domicile ou, le cas échéant, au lieu où les faits ont été jugés.
- ▶ ou déposer votre demande au secrétariat de la CIVI.

Indiquez :

- ▶ vos nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, nationalité et adresse (joignez une photocopie de votre carte d'identité ou de résident ou de passeport) ;
- ▶ votre lien de parenté avec la victime s'il ne s'agit pas de vous même (joignez une photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de mariage ou de naissance) ;
- ▶ la date, le lieu et les circonstances de l'infraction (joignez le récépissé du dépôt de plainte ou ses références) ;
- ▶ la nature de vos blessures, la durée de votre arrêt de travail, vos séquelles éventuelles (joignez tous certificats médicaux, expertises médicales, ou arrêt de travail) ;
- ▶ le tribunal qui a éventuellement jugé l'auteur de l'infraction (joignez une copie du jugement) ;
- ▶ le montant exact des indemnités que vous réclamez en précisant les sommes que vous avez éventuellement reçues (joignez les justificatifs d'indemnités journalières, de rentes, du régime accident de travail, d'assurances...);
- ▶ votre numéro d'immatriculation à la sécurité sociale et l'adresse de votre caisse (joignez une photocopie de votre carte de sécurité sociale) ;
- ▶ votre numéro de compte bancaire ou de compte chèque postal (joignez un relevé d'identité bancaire ou postal).

Si les délais ont été dépassés, la CIVI peut, dans certains cas, admettre votre demande.

Dès que la Commission reçoit votre demande, un magistrat instruit votre dossier.

Si vous avez été victime d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'un vol ou si vous avez subi un préjudice corporel entraînant un arrêt de travail de moins d'1 mois, vous devez en plus préciser :

- ▶ vos ressources actuelles ;
- ▶ la perte des revenus que vous avez subie (joignez l'avis d'imposition de l'année précédant l'infraction et éventuellement celui des années postérieures) ;
- ▶ les demandes que vous avez présentées antérieurement à l'auteur de l'infraction, soit à l'amiable, soit à la suite d'un jugement, soit par un huissier de justice et éventuellement les sommes que vous aurez perçues.

Dans quel délai devez-vous saisir la CIVI ?

Vous devez adresser votre demande signée dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction.

Si une procédure judiciaire a été engagée, la CIVI doit être saisie dans le délai d'1 an à compter de la date de la dernière décision de justice.

Comment se déroule la procédure devant la CIVI ?

Ce magistrat vérifie vos déclarations et les pièces fournies. Il peut vous demander des précisions et documents complémentaires, vous convoquer, entendre l'auteur de l'infraction ou des témoins, faire procéder à des recherches.

- Vous serez convoqué au tribunal de grande instance par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant l'audience de la CIVI.
- Vous pouvez adresser vos observations éventuelles au président de la CIVI au plus tard 15 jours avant cette date.
- Vous serez informé de la décision de la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président de la CIVI peut, sur votre demande, vous accorder à tout moment une avance sur l'indemnité que vous réclamez : c'est la provision. Il doit prendre sa décision dans un délai d' 1 mois.

Si une indemnité ou une provision vous est accordée, le président établit un ordre de paiement en votre faveur.

Pour la percevoir, adressez-vous au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (voir adresse page 23).

Si votre demande est rejetée, vous pouvez contester la décision de la CIVI auprès de la cour d'appel. Adressez-vous à un avoué près la cour d'appel. Vous pouvez également vous constituer partie civile (voir page 19).

Depuis la loi du 9 septembre 1986, les victimes d'actes de terrorisme ou d'attentat peuvent être indemnisées de leur préjudice par le Fonds de garantie des actes de terrorisme.

Vous pouvez saisir le Fonds de garantie au plus tard 10 ans après les faits.

L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme

Dans quels cas pouvez-vous être indemnisé ?

Vous pouvez bénéficier d'une indemnisation :

- ▶ si vous avez été directement victime d'un acte de terrorisme tel que défini par le Code pénal (article 421-1 et 421-2) : en pratique, le Fonds de garantie appréciera au vu du rapport transmis par le procureur de la République s'il s'agit d'un acte de terrorisme ;
- ▶ ou si l'un de vos proches est décédé à la suite d'un tel acte ;
- ▶ si les faits sont postérieurs au 31 décembre 1984.
 - Si l'attentat a eu lieu en France, il n'y a pas de condition de nationalité.
 - Par contre, si l'attentat a eu lieu à l'étranger, la victime doit (ou devait en cas de décès) être de nationalité française, soit, résidant en France, soit, résidant à l'étranger, et régulièrement immatriculée auprès des autorités consulaires dans le pays de résidence.

Quelle est l'étendue de l'indemnisation ?

L'indemnisation concerne toutes les conséquences des dommages corporels, quel que soit la gravité des blessures : frais médicaux et pharmaceutiques, aide ménagère, incapacité temporaire ou permanente, perte de salaire, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, frais d'obsèques... y compris les préjudices psychologiques et ceux liés à la douleur ou la souffrance morale.

L'indemnisation est intégrale, quelles que soient les ressources de la victime, mais elle prend en compte les prestations déjà reçues (sécurité sociale, assurance).

Les dommages matériels causés aux biens sont exclus, ils relèvent de la compétence des assurances (voir page 11).

Comment être indemnisé ?

Pour obtenir réparation, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme.

- ▶ Joignez tous les justificatifs établissant l'origine du préjudice subi (indiquez les date et lieu des faits, les références de l'affaire, la juridiction saisie...), l'étendue de votre préjudice (certificats médicaux, par ex.)
- ▶ Indiquez les remboursements obtenus par ailleurs (sécurité sociale, assurances...)

Cas particulier

Le Fonds vous adressera une offre d'indemnisation dans le délai de 3 mois à partir de la réception de la justification du préjudice. Après l'avoir signée, vous disposez de 15 jours pour vous rétracter. Le Fonds doit effectuer un premier versement dans les 45 jours après réception de l'acceptation. Dans le cas d'un litige, c'est le tribunal qui fixe la somme qui sera versée par le Fonds de garantie.

En cas d'urgence financière, vous pouvez obtenir une avance (provision) sur vos dommages-intérêts, versée dans un délai de 1 mois, même si votre préjudice n'est pas définitivement évaluable.

Si la qualification d'acte de terrorisme n'est pas retenue, vous pouvez saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (voir page 13).

L'abandon de famille

Vous êtes victime du délit d'abandon de famille : un membre de votre famille (votre conjoint ou ex-conjoint, vos parents, votre enfant majeur...) a été condamné à vous verser, pour vous-même ou vos enfants, une pension alimentaire (une prestation compensatoire, une contribution aux charges du ménage ou des subsides), mais il ne règle pas intégralement la somme due ou vous la verse irrégulièrement ou incomplètement pendant plus de 2 mois.

Pour le contraindre à respecter ses obligations alimentaires, vous disposez de procédures rapides : le recours aux organismes de prestations familiales, le paiement direct, la saisie sur partie des rémunérations ou la saisie-vente, le recouvrement par le Trésor public.

Consultez la fiche du ministère de la justice "pensions alimentaires et prestations compensatoires".

Vous pouvez porter plainte pour abandon de famille.

Vous disposez de 2 possibilités : soit faire un procès devant un tribunal civil, soit engager une action devant la justice pénale.

3. Comment obtenir une indemnisation par voie de justice ?

En tant que victime, vous pouvez exercer un recours en justice et demander au juge la réparation de votre préjudice.

1 - Quels sont vos recours devant la justice ?

▶ Le procès devant un tribunal civil

Cela suppose que vous connaissez l'auteur de votre dommage. Vous devez prouver votre préjudice et la faute de l'auteur du dommage.

Devant le juge civil, la personne qui estime être victime (le demandeur) demande réparation à l'autre partie (le défendeur). Le responsable du dommage peut être condamné par le juge à vous verser des dommages-intérêts, mais il ne sera pas condamné pénalement.

Selon le montant de votre demande, déterminée en fonction de votre préjudice, vous devrez saisir :

- le tribunal d'instance, si la demande est inférieure à 30 000 francs. Adressez-vous au secrétariat-greffe du tribunal d'instance
- ou le tribunal de grande instance, si la demande est supérieure à 30 000 francs, par "assignation". Adressez-vous à un huissier de justice ou au secrétariat-greffe du tribunal.

▶ L'action devant la justice pénale

Dans le cadre du procès pénal, les magistrats du parquet (le procureur de la République, le procureur général ou leurs représentants) - et non la victime - demandent la condamnation de l'auteur de l'infraction au nom de la société.

En tant que victime, vous ne pourrez obtenir de réparation matérielle de votre préjudice que si vous vous constituez "partie civile" et si le juge condamne l'auteur à vous verser des dommages-intérêts.

Dans quels délais agir ?

Vous disposez de délais impératifs pour saisir les tribunaux : c'est la prescription.

Devant le juge civil, le délai est, en principe de 30 ans à compter du dommage :

En matière pénale, les délais sont, à compter de la date des faits (sauf exceptions

prevues par la loi), de :

- 10 ans, en cas de crime ;
- 3 ans, en cas de délit ;
- 1 an, en cas de contravention

Quelle action en justice choisir ?

Si vous engagez une action devant le juge civil, vous ne pourrez plus ensuite porter votre action devant le juge pénal.

Par contre, si vous saisissez le juge pénal, vous pourrez toujours, par la suite, y renoncer et saisir le juge civil en respectant les délais de prescription.

Vous pouvez avoir intérêt à agir devant la justice pénale :

- le procès pénal est souvent plus rapide, moins coûteux. Il peut vous permettre d'apporter plus facilement la preuve des faits dont vous êtes victime.
- si l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié ou s'il est insolvable, il peut vous permettre d'obtenir, dans certains cas, le règlement par l'État de tout ou partie de votre préjudice.

Attention : si à la suite d'une action pénale engagée sous votre responsabilité et si votre adversaire bénéficie d'un non-lieu (ou d'une décision de relaxe), et parvient à démontrer que l'action a été engagée à la légère ou de mauvaise foi, vous pouvez être condamné pour action abusive et devoir verser éventuellement des dommages-intérêts.

Dans tous les cas, c'est le juge qui déterminera le montant de vos dommages-intérêts, au vu des éléments et des rapports d'expertise, si nécessaire.

2 - La constitution de "partie civile"

Que signifie se constituer partie civile ?

Cela signifie que vous pourrez :

- être informé régulièrement du déroulement de la procédure,
- exercer, si nécessaire, vos possibilités de recours contre certaines décisions de justice prises au cours de la procédure si vous estimez qu'elles portent préjudice à vos intérêts ;
- adresser vos observations complémentaires au cours du déroulement de l'information judiciaire ;
- être directement cité devant le tribunal en votre qualité de partie civile au cours du procès.

Pour pouvoir se constituer partie civile, l'infraction concernée doit être un crime ou un délit et doit avoir été commise en France

Il vous est recommandé de :

- vous constituer partie civile le plus tôt possible, afin d'être associé dès le début de la procédure, notamment lors de l'information judiciaire, le cas échéant.
- prendre conseil auprès d'un avocat, même si l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Vous avez 2 possibilités : vous portez plainte avec "constitution de partie civile", ou vous constituez partie civile au cours de la procédure.

Vous pouvez vous constituer partie civile soit avant le procès, soit le jour du procès.

Comment se constituer partie civile ?

► La plainte avec constitution de partie civile
Souvent plus rapide et plus efficace que la plainte simple (voir page 7), elle vous permet d'engager la procédure très tôt et d'obliger le parquet à engager des poursuites pénales contre l'auteur de l'infraction.

Quelles sont les démarches ?

Vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au Doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance dans le ressort où l'infraction a été commise ou celui du domicile de l'auteur, si celui-ci est identifié.

Dans cette lettre, datée et signée, vous devez expliquer les faits et préciser de quelle infraction vous avez été victime. Vous devez vous déclarer expressément "partie civile" et réclamer des dommages-intérêts chiffrés.

- indiquez si la plainte est dirigée contre une personne dénommée ou contre une personne inconnue (plainte contre X).
 - joignez à votre lettre toutes les pièces justificatives (copies) que vous possédez attestant de votre préjudice et de l'infraction.
- Sauf si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle ou si vous en êtes dispensé compte tenu de vos ressources (voir page 5), vous devrez verser une somme d'argent, la "consignation". Elle vous sera rendue si l'auteur de l'infraction est condamné.

► La simple constitution de partie civile

Vous pouvez vous porter partie civile à tout moment de la procédure, jusqu'au jour de l'audience, y compris si vous avez porté plainte sans vous constituer partie civile, ou si vous n'avez pas porté plainte et estimez cependant être victime dans une affaire.

Quelles sont les démarches ?

► Avant le procès

en vous présentant au greffe du tribunal qui va juger l'affaire ;
en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au président du tribunal au moins 24 heures avant la date de l'audience avec toutes les précisions utiles (votre identité, la nature de votre préjudice et le montant des dommages-intérêts que vous réclamez...).

Vous recevrez un "avis à victime" indiquant la date et l'heure de l'audience.

Si la somme que vous réclamez à titre de dommages-intérêts est évaluée à moins de 30 000 francs ou si vous ne demandez que la restitution des objets qui vous auraient été volés, vous n'êtes pas tenu de vous rendre à l'audience. Dans le cas contraire, vous devrez vous présenter à l'audience ou vous faire représenter par un avocat.

► Le jour du procès

Vous pouvez encore vous constituer partie civile en vous y présentant, personnellement, seul ou assisté d'un avocat, ou en vous faisant représenter par un avocat. Vous devrez vous manifester auprès du greffier du tribunal avant que le procureur de la République ou son représentant ne prenne la parole à l'audience.

Quel est le rôle des associations des victimes ?

La loi permet, sous certaines conditions, à des associations de défense de victimes (déclarées publiquement ou ayant reçu un agrément) de déclencher des poursuites pénales et de se constituer partie civile en votre nom et pour votre compte, sous réserve de votre accord exprès. C'est le cas notamment d'associations de consommateurs ou d'associations de lutte contre le racisme, etc.

Déroulement du procès et droits des victimes

L'audience

En tant que victime, vous pouvez assister à l'audience ou vous faire représenter par un avocat. L'audience est publique et contradictoire, vous pouvez toutefois demander "le huis clos" (par ex. en cas de viol).

La décision (ou jugement)

Elle est prononcée publiquement à la fin de l'audience (affaires simples) ou lors d'une autre audience fixée ultérieurement (affaires complexes).

Elle peut être :

- la relaxe ou l'acquittement de l'auteur de l'infraction : il n'est pas reconnu coupable ;
- la dispense de peine : l'auteur d'un délit est reconnu coupable mais il n'est pas condamné à une peine (ex : le débiteur de la pension alimentaire vous a versé les pensions non payées, l'auteur de dégradations vous a directement indemnisé...)
- la condamnation à une peine : amende, emprisonnement, suspension du permis de conduire...
- la condamnation à vous verser des dommages-intérêts. Vous pouvez, en outre, obtenir le remboursement des frais de justice non payés par l'État. Vous recevrez ultérieurement une copie de la décision par signification.

Vos recours

Ils ne sont ouverts que si vous vous êtes constitué partie civile et engagé en sur la décision portant sur l'indemnisation.

Si vous estimez que la décision rendue est contraire à vos intérêts, si la somme que le tribunal vous a accordée en réparation du préjudice subi ne vous paraît pas suffisante ou si vous n'avez pu faire valoir votre point de vue, vous pouvez :

- faire appel contre les décisions d'indemnisation du tribunal correctionnel ou du tribunal de police rendues en premier ressort, sauf contre les décisions de la cour d'assises (une réforme en cours prévoit la possibilité de faire appel).

Vous pouvez exercer des "voies d'exécution" en vous adressant à un huissier de justice (saisie sur une partie des salaires, saisie mobilière, immobilière..).

Vous devez faire une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision dans les 10 jours suivant le prononcé du jugement ou la signification en cas de jugement par défaut.

- exercer un "pouvoi" devant la Cour de cassation contre une décision de la cour d'assises ou une décision de la cour d'appel.

Le "pouvoi en cassation" doit être formé dans les 5 jours suivant le prononcé de la décision.

Comment percevoir les dommages-intérêts ?

Vous avez obtenu un jugement définitif condamnant le responsable de votre préjudice à vous verser des dommages-intérêts. Si celui-ci ne verse pas en totalité ou en partie la somme qui vous est due, vous pouvez mettre en œuvre des procédures pour en obtenir le paiement.

Si l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement ferme, un compte individuel est ouvert au moment de son entrée dans un établissement pénitentiaire, retraçant les opérations pécuniaires concernant son patrimoine.

Pour être indemnisé, vous pouvez exercer 2 types de recours :

- le prélèvement direct : il est mis en œuvre automatiquement par le directeur de l'établissement pénitentiaire et vous est adressé directement ;
- la saisie-arrêt : soit sur les salaires du détenu (envoyez une lettre et la copie de la condamnation au président du tribunal d'instance dont dépend l'établissement), soit sur le compte du détenu (par l'intermédiaire d'un huissier de justice), soit sur les biens du détenu (par l'intermédiaire d'un huissier de justice).

Brochures d'information

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les brochures d'information du ministère de la justice, disponibles dans les tribunaux ou les mairies :

Fiches pratiques

- ▶ Vous portez plainte
- ▶ L'aide juridictionnelle
- ▶ La médiation pénale

Guide

- ▶ Les 200 mots clés de la justice

En savoir plus

Adresses utiles

Aides aux victimes

Pour connaître le service d'aide aux victimes le plus proche de votre domicile : INAVEM - Institut national d'aide aux victimes et de médiation
4 - 14 rue Ferrus - 75014 Paris
tél : 01 45 88 19 00

Avocats

Adressez-vous à l'Ordre des avocats du tribunal de grande instance de votre département ou consultez le minitel 3617 avocat

Avoués

Adressez-vous au greffe de la Cour d'appel.
Consultez le minitel 3615 Info appel.

Association

Indemnisation

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction
Adressez-vous au tribunal de grande instance du lieu de votre domicile. Consultez l'annuaire téléphonique ou le minitel 3615 Justice.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions
64, rue de France - 94682 Vincennes Cedex - tél : 01 43 98 77 00

Aide juridictionnelle

Adressez-vous au Bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.

Fonds de garantie automobile (mêmes coordonnées)

Assurances

Centre de documentation et d'information de l'assurance (C D I A)
2, rue de la Chaussée d'Antin
75009 Paris
Brochures d'information disponibles sur demande écrite. Minitel 3614 CDIA.

Huissier de Justice

Adressez-vous auprès de :
La Chambre Nationale des huissiers de Justice - 44, rue de Douai
75009 Paris - tél : 01 49 70 12 90

Tribunaux

Consultez l'annuaire téléphonique ou le minitel 3615 Justice.